



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ET DE COOPÉRATION
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA GÉORGIE
(MARCHANDISES ET SERVICES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat stratégique et de coopération entre le Royaume-Uni et la Géorgie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rohini Acharya (tél.: +41 22 739 5874) et à Mme Alena Fiorentino (tél.: +41 22 739 6405). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....	4
1.1 Commerce des marchandises.....	4
1.2 Commerce des services et investissement	6
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....	8
2.1 Renseignements généraux.....	9
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DE MARCHANDISES.....	10
3.1 Droits et impositions à l'importation et restrictions quantitatives	10
3.1.1 Dispositions générales.....	10
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires.....	10
3.1.3 Contingents tarifaires	12
3.2 Règles d'origine.....	12
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	13
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises	13
3.4.1 Normes	13
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires	13
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce.....	14
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde.....	14
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales.....	14
3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales.....	14
3.4.2.3 Sauvegardes spéciales.....	14
3.4.2.4 Autres sauvegardes.....	14
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires.....	15
3.4.4 Subventions et aides publiques.....	15
3.4.5 Procédures douanières	15
3.4.6 Dispositions sectorielles.....	16
3.4.6.1 Mécanisme anticontournement	16
4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....	16
4.1 Portée et définitions.....	16
4.2 Refus d'accorder des avantages	17
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services.....	17
4.3.1 Accès aux marchés	17
4.3.2 Traitement national et traitement NPF.....	17
4.3.3 Présence commerciale	18
4.3.4 Mouvement des personnes physiques.....	18
4.4 Engagements de libéralisation.....	19
4.4.1 Royaume-Uni	19
4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux.....	19
4.4.1.2 Engagements sectoriels	20

4.4.2 Géorgie	25
4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux	25
4.4.2.2 Engagements sectoriels	25
4.5 Dispositions réglementaires	28
4.5.1 Réglementation intérieure.....	28
4.5.2 Reconnaissance	29
4.5.3 Subventions.....	29
4.5.4 Sauvegardes	29
4.5.5 Autres	29
4.5.5.1 Investissement	29
4.5.5.2 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services	29
4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services	29
4.6.1 Services informatiques	29
4.6.2 Services postaux et services de courrier	29
4.6.3 Réseaux et services de communications électroniques.....	30
4.6.4 Services financiers.....	30
4.6.5 Services de transport	30
5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	31
5.1 Transparence	31
5.2 Paiements courants et circulation des capitaux.....	31
5.3 Exceptions.....	31
5.3.1 Exceptions générales.....	31
5.3.2 Exceptions de sécurité.....	31
5.3.3 Fiscalité.....	32
5.3.4 Mesures de sauvegarde liées aux difficultés en matière de balance des paiements	32
5.4 Adhésion et retrait.....	32
5.5 Cadre institutionnel de l'Accord	32
5.6 Règlement des différends	32
5.6.1 Consultations et médiation.....	33
5.6.2 Procédures d'arbitrage	33
5.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties.....	34
5.8 Marchés publics.....	35
5.9 Droits de propriété intellectuelle	36
5.9.1 Concurrence.....	37
5.9.2 Développement durable.....	38
5.10 Commerce électronique	39
5.11 Petites et moyennes entreprises	39
5.12 Autres	39
5.12.1 Énergie et commerce.....	39
5.12.2 Coopération économique et autres domaines de coopération sectorielle	40

Faits essentiels

Parties à l'Accord:	Royaume-Uni et Géorgie
Date de signature:	21 octobre 2019
Date d'entrée en vigueur:	1^{er} janvier 2021
Date de notification:	31 décembre 2020
Pleine mise en œuvre:	2021

La présentation factuelle décrit l'Accord de partenariat stratégique et de coopération entre le Royaume-Uni et la Géorgie (ci-après dénommé "l'Accord"), qui a été conclu par les Parties et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'Accord conserve la plupart des engagements entre les Parties établis au titre de l'Accord sur la zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union européenne et la Géorgie (ci-après dénommé "l'Accord UE-Géorgie"), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. La présentation factuelle se réfère donc également à l'Accord UE-Géorgie.

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL¹

1.1. En 2021, le PIB du Royaume-Uni était évalué à 3,19 milliards d'USD et celui de la Géorgie à 18,7 milliards d'USD. Leurs parts respectives dans le commerce mondial de marchandises sont donc très différentes: le Royaume-Uni représentait 2,10% des exportations mondiales et 3,07% des importations mondiales et il se classait au 14^{ème} rang pour les exportations mondiales et au 8^{ème} rang pour les importations mondiales; la Géorgie représentait quant à elle 0,02% des exportations mondiales et 0,04% des importations mondiales, se classant au 123^{ème} rang pour les exportations et au 102^{ème} rang pour les importations en 2021. Les produits manufacturés prédominent dans les exportations comme dans les importations des Parties (68,4% des exportations et 56,7% des importations du Royaume-Uni et 41,1% des exportations et 62,8% des importations de la Géorgie). Les produits agricoles ainsi que les combustibles et produits des industries extractives ont également une place importante dans les échanges de la Géorgie, comptant pour 28,5% de ses exportations et 27,2% de ses importations en 2021. D'après les données commerciales de 2020, le Royaume-Uni était la 21^{ème} source d'importation de la Géorgie et son 24^{ème} marché d'exportation; la Géorgie était quant à elle la 101^{ème} source d'importation du Royaume-Uni et son 75^{ème} marché d'exportation.

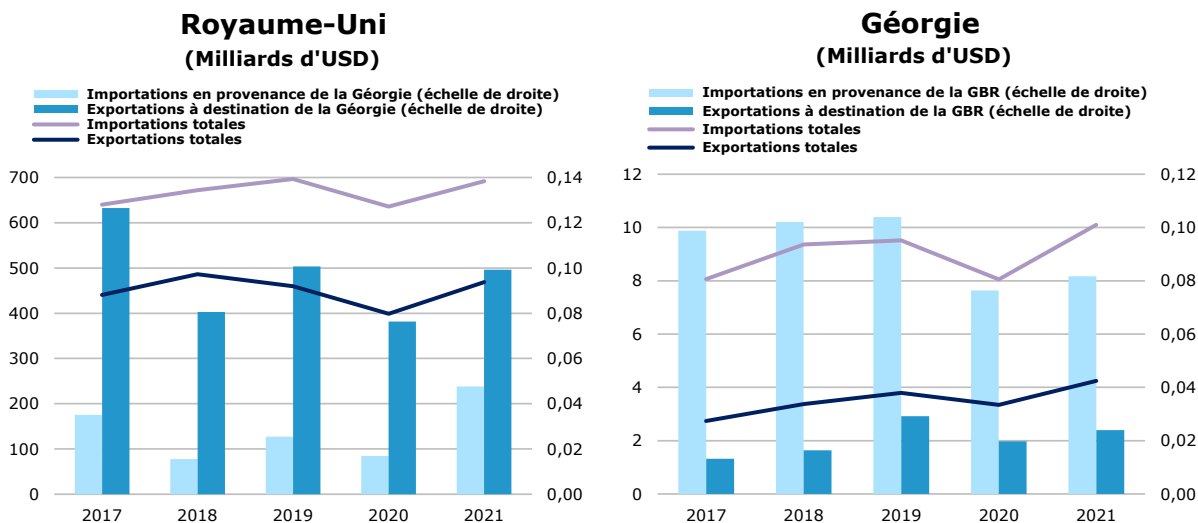
1.2. En 2021, le Royaume-Uni représentait 6,92% des exportations mondiales et 4,31% des importations mondiales de services commerciaux, se plaçant ainsi au deuxième rang des exportateurs mondiaux et au sixième rang des importateurs mondiaux. La contribution de la Géorgie au commerce des services commerciaux est également beaucoup moins importante, avec 0,04% des exportations et 0,03% des importations, le pays étant classé aux 99^{ème} des exportateurs mondiaux et au 118^{ème} rang des importateurs mondiaux. Au cours de la période 2019-2021, le ratio du commerce (marchandises et services) au PIB était en moyenne de 28,9% pour le Royaume-Uni et de 52,2% pour la Géorgie.

1.1 Commerce des marchandises

1.3. L'évolution du commerce des Parties avec l'ensemble du monde et entre elles sur la période 2017-2021 est présentée dans le graphique 1.1. Les deux Parties ont conservé un déficit commercial avec le reste du monde pendant cette période; le Royaume-Uni a quant à lui continué d'afficher un excédent, quoique en baisse, avec la Géorgie.

¹ Source pour cette section: Profils commerciaux de l'OMC de 2022 (données de 2021), autorités du Royaume-Uni et base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 1.1 Royaume-Uni et Géorgie: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde, 2017-2021



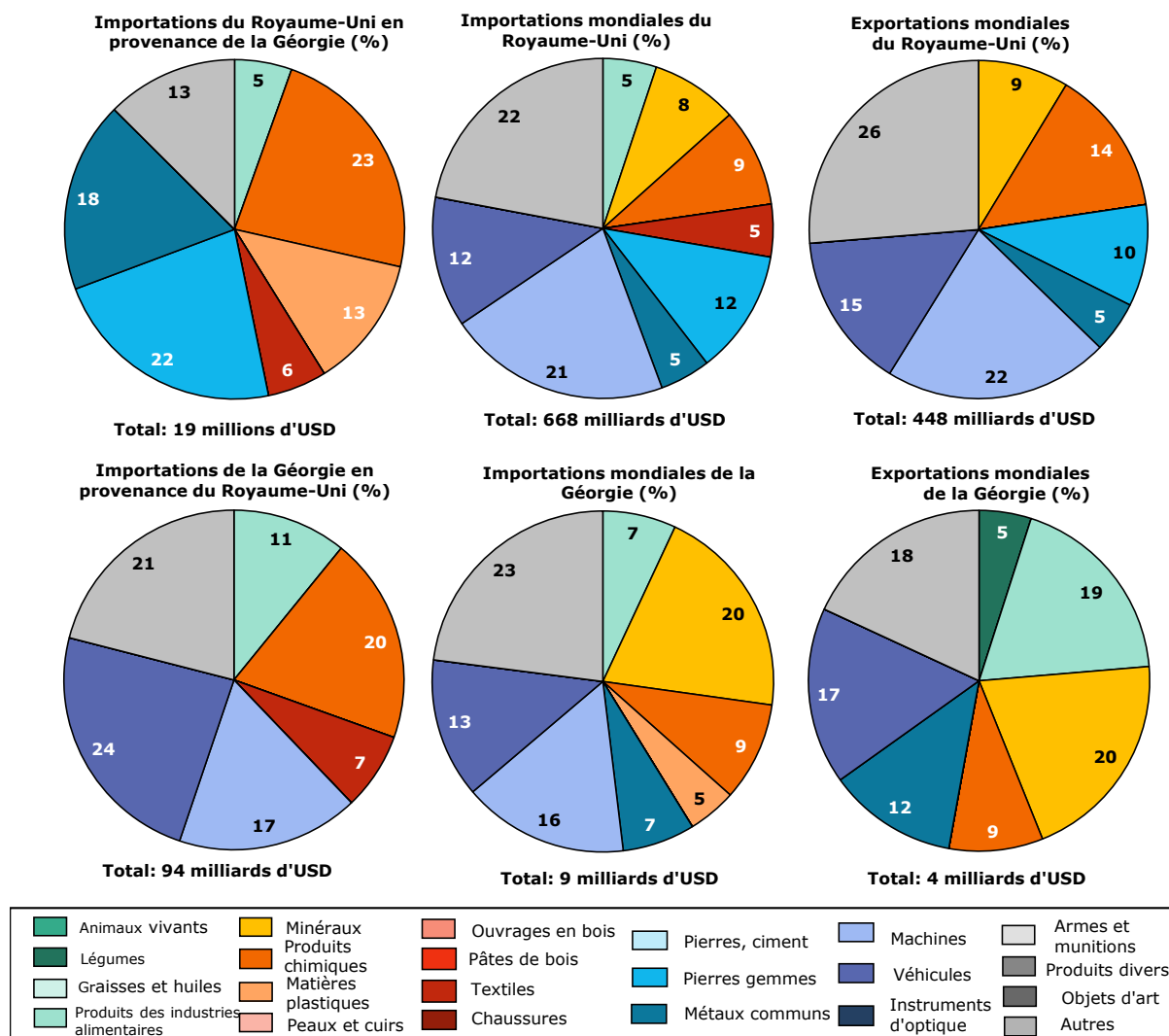
Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,78 (2017), 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020) et 0,73 (2021).

Source: Autorités du Royaume-Uni et base de données Comtrade de la DSNU, mars 2023.

1.4. La structure par produit du commerce bilatéral entre les Parties ainsi que celle de leur commerce mondial au cours de la période 2018-2020 sont présentées dans le graphique 1.2, sur la base des sections du Système harmonisé (SH).

1.5. Parmi les principaux produits exportés par la Géorgie que sont les minéraux, les produits des industries alimentaires, les véhicules et les métaux communs, qui représentaient 68% de ses exportations mondiales pendant cette période, le Royaume-Uni a principalement importé des métaux communs (18% des importations totales en provenance de la Géorgie), ses principales importations étant celles de pierres gemmes et de matières plastiques, lesquelles ont conjointement représenté 45% de ses importations en provenance de la Géorgie. À l'inverse, les machines, les véhicules et les produits chimiques, qui représentaient 51% des exportations mondiales du Royaume-Uni, font tous partie des principaux produits importés par la Géorgie en provenance du Royaume-Uni (avec 61% de ses importations en provenance de ce pays).

Graphique 1.2 Royaume-Uni et Géorgie: composition par produit du commerce des marchandises, moyenne annuelle (2018-2020)

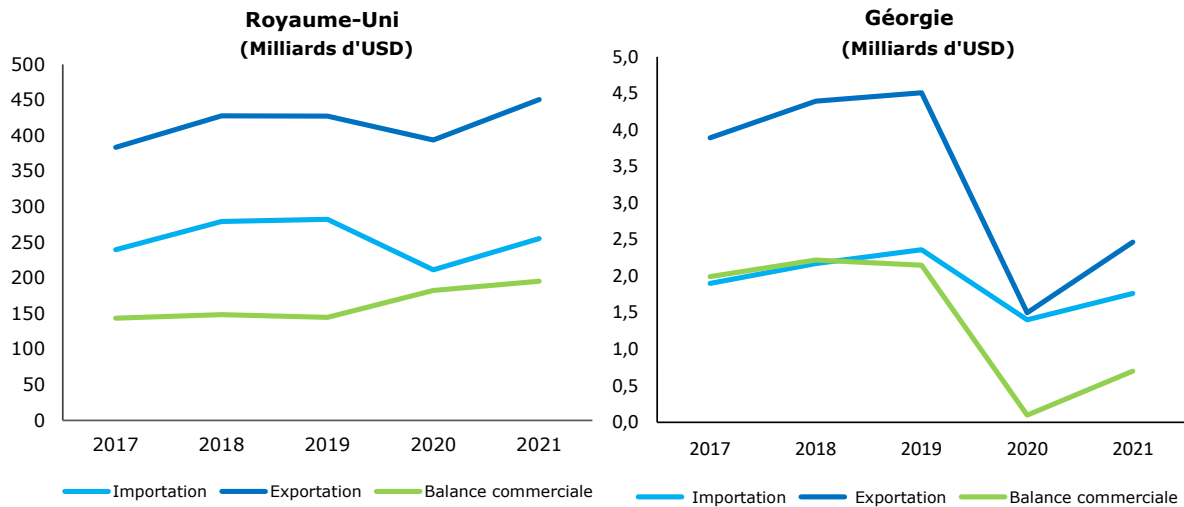


Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019) et 0,78 (2020).

Source: Autorités du Royaume-Uni et base de données Comtrade de la DSNU, mars 2023.

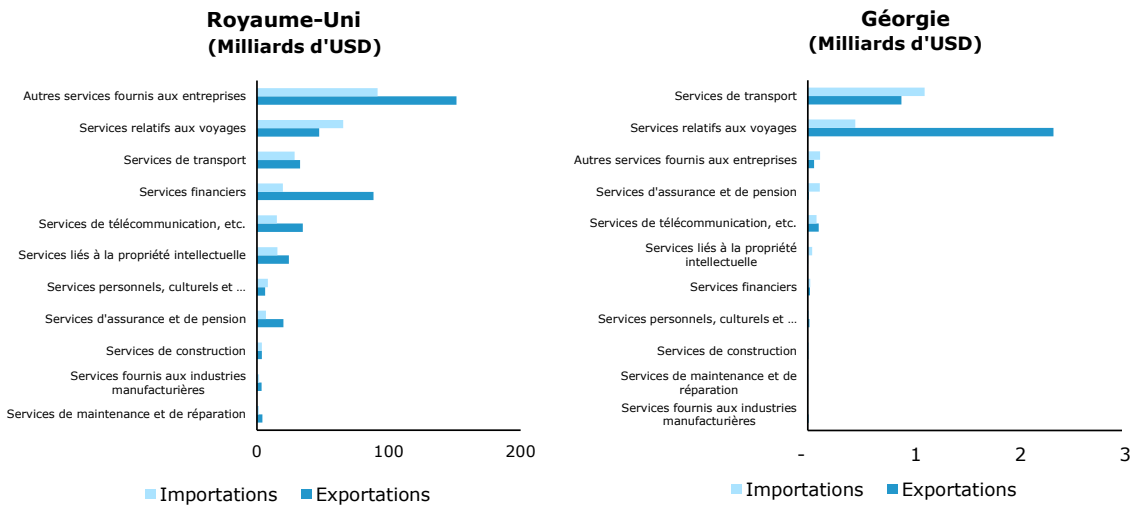
1.2 Commerce des services et investissement

1.6. Le graphique 1.3 présente les échanges de services commerciaux des Parties avec le monde pendant la période 2017-2021, tandis que le graphique 1.4 présente la ventilation de ces services pendant la période 2018-2020. Les deux Parties ont affiché une balance commerciale positive pour ce qui est des échanges de services avec l'ensemble du monde, bien que l'excédent ait considérablement diminué pour la Géorgie en 2020, avant d'augmenter de nouveau en 2021. Les exportations du Royaume-Uni vers l'ensemble du monde sont dominées par les autres services fournis aux entreprises, les services financiers et les services relatifs aux voyages, tandis qu'il importe principalement d'autres services fournis aux entreprises, des services relatifs aux voyages et des services de transport. Les exportations comme les importations de la Géorgie sont dominées par les services relatifs aux voyages et les services de transport.

Graphique 1.3 Royaume-Uni et Géorgie: services commerciaux, échanges avec le reste du monde, 2017-2021

Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,78 (2017), 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020), 0,73 (2021).

Source: Autorités du Royaume-Uni et base de données statistiques de l'OMC.

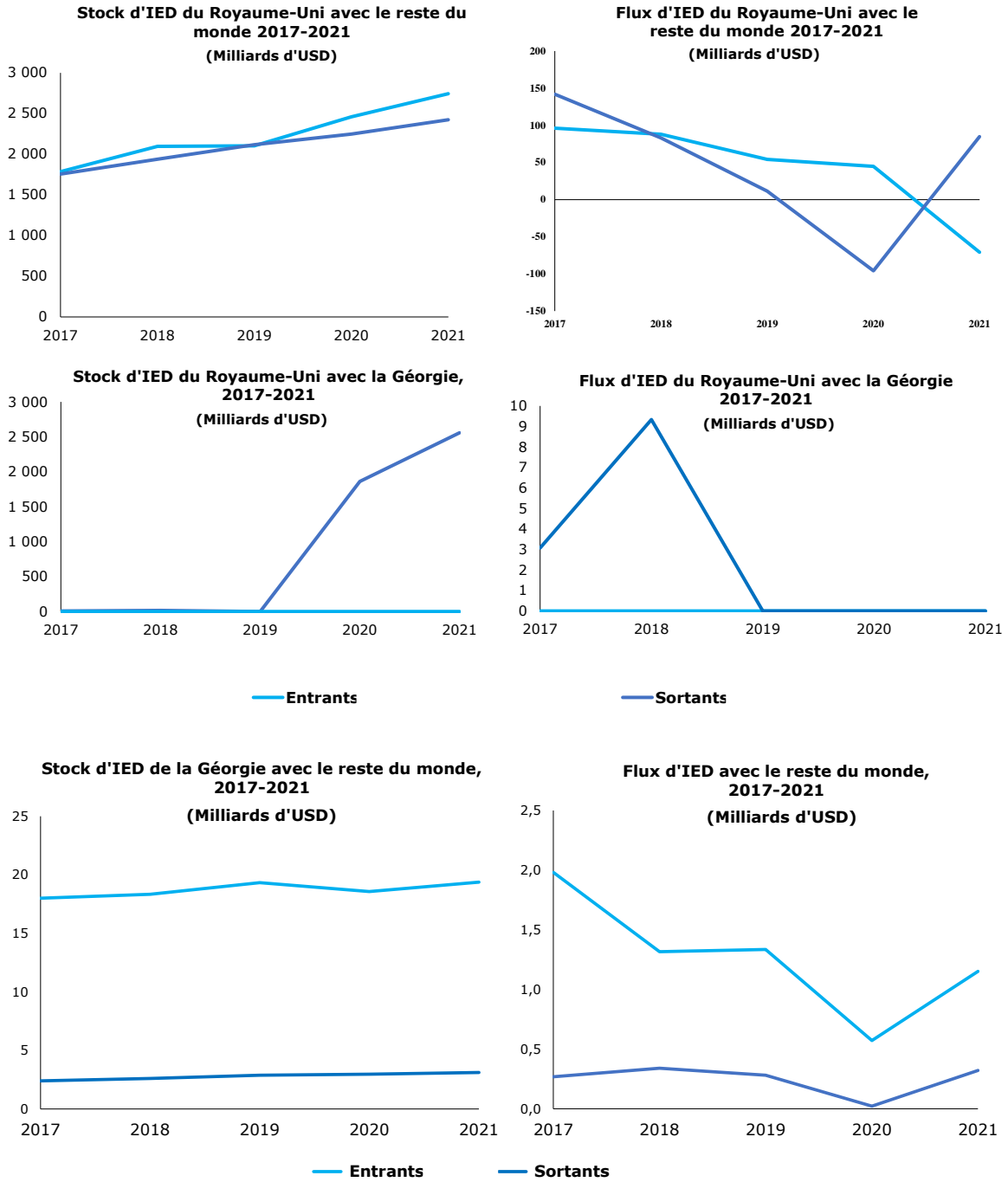
Graphique 1.4 Royaume-Uni et Géorgie: services commerciaux, échanges avec le reste du monde par catégorie, 2017-2020

Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

Source: Autorités du Royaume-Uni et base de données statistiques de l'OMC.

1.7. Le graphique 1.5 ci-après montre les stocks et flux d'investissement étranger direct (IED) de chacune des Parties avec le reste du monde pendant la période 2017-2021. Les deux Parties ont été bénéficiaires nets d'IED au niveau mondial pendant une grande partie de la période, les flux entrants enregistrant une baisse, en particulier en 2020. Le Royaume-Uni est un investisseur net en Géorgie, son stock d'IED en Géorgie ayant nettement augmenté depuis 2018.

Graphique 1.5 Royaume-Uni et Géorgie: IED bilatéral et avec le reste du monde, 2017-2021



Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,78 (2017), 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020) et 0,73 (2021). On ne dispose pas de données bilatérales pour la Géorgie.

Source: Autorités du Royaume-Uni et CNUCED.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1. Auparavant, les relations commerciales entre le Royaume-Uni et la Géorgie étaient régies par l'Accord UE-Géorgie, qui a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2. L'Accord est l'un des 38 ACR du Royaume-Uni et l'un des 14 ACR de la Géorgie en vigueur et notifiés à l'OMC.² Il a été signé le 21 octobre 2019 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'Accord a été notifié à l'OMC le 7 janvier 2021 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord y relatif, et à l'article V de l'AGCS.

2.1 Renseignements généraux

2.3. Le texte de l'Accord est disponible sur les sites Web suivants:

Royaume-Uni:

<https://www.gov.uk/government/publications/ukgeorgia-strategic-partnership-and-cooperation-agreement-cs-georgia-no12019>

Géorgie:

https://www.economy.ge/uploads/files/2017/foreign_trade/2023/cs_georgia_1_2019_uk_georgia_strategic_partnership_and_cooperation_agreement.pdf

2.4. L'Accord comprend 8 titres et leurs annexes et 2 protocoles faisant partie intégrante de l'Accord (encadré 2.1 ci-après).

Encadré 2.1 Structure de l'Accord

Chapitres et annexes	Intitulé/description
Préambule	
Titre I	Principes généraux
Titre II	Dialogue et réformes politiques stratégiques, coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité
Titre III	Liberté, sécurité et justice
Titre IV	Commerce et questions liées au commerce
Chapitre 1	Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises
Chapitre 2	Mesures correctives commerciales
Chapitre 3	Obstacles techniques au commerce, normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité
Chapitre 4	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre 5	Douanes et facilitation des échanges
Chapitre 6	Établissement, commerce des services et commerce électronique
Chapitre 7	Paiements courants et circulation des capitaux
Chapitre 8	Marchés publics
Chapitre 9	Droits de propriété intellectuelle
Chapitre 10	Concurrence
Chapitre 11	Énergie et commerce
Chapitre 12	Transparence
Chapitre 13	Commerce et développement durable
Chapitre 14	Règlement des différends
Titre V	Coopération économique
Titre VI	Autres politiques de coopération

² Base de données de l'OMC sur les ACR ([OMC | Accords commerciaux régionaux](#)). Il n'est pas tenu compte des adhésions aux ACR.

Chapitres et annexes	Intitulé/description
Préambule	
Titre VII	Aide financière, et dispositions antifraude et en matière de contrôle
Titre VIII	Dispositions institutionnelles, générales et finales
Annexes	
	Titre
Annexes I à XVII	Dispositions supplémentaires se rapportant à certaines parties de l'Accord
Protocole I	Concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative
Protocole II	Relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DE MARCHANDISES

3.1 Droits et impositions à l'importation et restrictions quantitatives

3.1.1 Dispositions générales

3.1. L'article 21 du chapitre 1 du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) prévoit que les Parties établissent une zone de libre-échange à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, conformément aux dispositions de celui-ci et de l'article XXIV du GATT de 1994. Chaque Partie accorde aux marchandises de l'autre Partie le même traitement qu'aux marchandises nationales, conformément à l'article III du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, lesquels sont incorporés à l'Accord à titre de référence (article 30). Tous les droits de douane sont supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sous réserve des dispositions de l'article 25.2 sur les contingents tarifaires visant les produits cités dans l'annexe II-A de l'Accord et de l'article 25.3 (marchandises soumises à un système de prix d'entrée) et sans préjudice de l'article 25.4 sur les produits agricoles transformés en provenance de Géorgie soumis aux dispositions anticourtage de l'article 26 de l'Accord (section 3.4.6.1 ci-après).

3.2. Aucune des Parties ne peut instituer de nouveaux droits de douane sur une marchandise originaire de l'autre Partie ni augmenter un droit de douane appliqué à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf si elle y est autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (article 27). À la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se consultent afin d'envisager l'extension de la libéralisation des droits de douane (article 25.5). Une décision au titre de l'article 25.5 est prise par le Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce", tel que prévu à l'article 354.3 de l'Accord.

3.3. Chaque Partie veille, conformément à l'article VIII du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, à ce que toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits de douane ou autres mesures visés à l'article 25 de l'Accord soient limitées au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits intérieurs ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation (article 29).

3.4. La section 3 du chapitre 1 du titre IV porte sur les mesures non tarifaires. Aucune Partie n'adopte ni ne maintient d'interdiction ou de restriction à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre Partie (ou à l'exportation ou à la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre Partie), sauf disposition contraire de l'Accord ou conformément à l'article XI du GATT et à ses notes interprétatives, inclus dans l'Accord à titre de référence (article 31).

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.5. Tous les droits de douane doivent être supprimés par les Parties à l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf ceux énumérés à l'annexe II:

- a. Un produit (les aulx, à l'état frais ou réfrigéré, au niveau à 8 chiffres du SH) soumis à un contingent tarifaire annuel en franchise de droits de 30 tonnes métriques, appliqué par le Royaume-Uni aux exportations de la Géorgie (annexe II-A);

- b. 28 lignes tarifaires (au niveau à huit chiffres du SH) soumises à un prix d'entrée imposé par le Royaume-Uni et pour lesquelles, lorsque les produits sont en provenance de Géorgie, l'élément *ad valorem* du droit à l'importation est exempté (annexe II-B). Le Royaume-Uni confirme qu'il n'applique pas le système de prix d'entrée; et
- c. 233 produits agricoles et 44 produits agricoles transformés soumis à un mécanisme anticontournement³ imposé par le Royaume-Uni (annexe II-C et article 26). Le Royaume-Uni indique que ces volumes de déclenchement n'ont pas été atteints. Aucune modification n'a été apportée à la liste des produits auxquels s'applique le mécanisme.

3.6. Les tableaux 3.1 et 3.2 présentent l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni et la Géorgie au titre de l'Accord. En 2021, à l'entrée en vigueur de l'Accord, environ 47% du tarif douanier du Royaume-Uni (soit 4 462 lignes) était déjà en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 52,9% des importations du Royaume-Uni en provenance de Géorgie en 2018-2020.⁴ En vertu de l'Accord, 5 031 lignes supplémentaires ont été libéralisées, soit 47,1% des importations en provenance de Géorgie en 2018-2020. Ainsi, une seule ligne reste passible de droits après la mise en œuvre de l'Accord.

Tableau 3.1: Royaume-Uni
Engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires figurant dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance de Géorgie (2018-2200) ^a	
	Nombre	%	Valeur (Millions d'USD) ^b	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	10,1	52,9
2021	5 031	53,0	9,0	47,1
Restent passibles de droits	1	0,0	0,0	0,0
TOTAL	9 494	100,0	19,0	100,0

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,749531540259847(2018), 0,783445110011929 (2019) et 0,779999576697153 (2020).

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.7. Le tableau 3.2 présente l'élimination des droits de douane par la Géorgie au titre de l'Accord. En 2021, à l'entrée en vigueur de l'Accord, 80,5% de son tarif douanier (soit 8 092 lignes) était déjà en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 61% de ses importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2019-2020.⁵ En vertu de l'Accord, la Géorgie a libéralisé l'ensemble des 1 958 lignes restantes (soit 19,5% du tarif) pour les importations en provenance du Royaume-Uni, soit 39% de ses importations en provenance du Royaume-Uni en 2018-2020.

³ Les produits agricoles visés sont les viandes de bovins, de porcins et d'ovins, la viande de volaille, les produits de la laiterie, les œufs en coquille et albumines, les champignons, les céréales, le malt et le gluten de froment, les amidons et féculés, les sucres, les sons, remoulages et autres résidus. Les produits agricoles transformés visés sont le maïs doux, le sucre transformé, les céréales transformées et les cigarettes.

⁴ En 2021, le tarif douanier NPF appliqué par le Royaume-Uni comprenait 9 494 lignes (au niveau à 8 chiffres), dont 8 613 lignes (90,72%) étaient visées par des taux de droits *ad valorem*. Parmi les lignes restantes, 647 étaient soumises à des droits spécifiques, 230 à des droits composites et 4 à des droits mixtes.

⁵ En 2021, le tarif douanier NPF appliqué par la Géorgie comprenait 10 050 lignes (au niveau à 11 chiffres), dont 9 754 lignes (97,05%) étaient visées par des taux de droits *ad valorem*; 250 lignes étaient soumises à des droits spécifiques et 46 lignes à d'autres droits.

Tableau 3.2: Géorgie: Engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% de l'ensemble des lignes du tarif douanier de la Géorgie	Valeur des importations de la Géorgie en provenance du Royaume-Uni (2018-2020) ^a millions d'USD	% des importations totales de la Géorgie en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)
2021 (NPF)	8 092	80,5	54,1	61,0
2021	1 958	19,5	34,6	39,0
TOTAL	10 050	100,0	88,7	100,0

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités géorgiennes et de la BDI de l'OMC.

3.1.3 Contingents tarifaires

3.8. Comme indiqué ci-avant, l'annexe II-A prévoit que les aulx à l'état frais ou réfrigéré (0703 20 00) font l'objet d'un contingent tarifaire annuel en franchise de droits de 30 tonnes métriques. Le taux hors contingent correspond au taux NPF, qui était de 8% en 2021.

3.2 Règles d'origine

3.9. Les règles d'origine applicables dans le cadre de l'Accord sont énoncées dans le Protocole I (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative). Si les définitions sont données au titre I du Protocole, la notion de "produits originaires" est définie au titre II. Les annexes I à IVb de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes sont incorporées au Protocole I et en font partie intégrante. Conformément à l'article 2 du Protocole, une marchandise est considérée comme originaire d'une Partie si:

- a. elle est entièrement obtenue dans une Partie; ou
- b. si elle est obtenue dans une Partie et contient des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette Partie au sens de l'article 6, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

3.10. Les articles 3 et 4 définissent le cumul, pour le Royaume-Uni et la Géorgie respectivement. Les produits sont considérés comme étant originaires du Royaume-Uni (ou de la Géorgie) s'ils sont obtenus sur son territoire, en y incorporant des matières obtenues sur le territoire des États de l'AELE, de la Türkiye, de l'UE, de la Géorgie (ou du Royaume-Uni) ou d'une quelconque des Parties contractantes de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention paneuroméditerranéenne), pour autant que les ouvrasons ou transformations effectués au Royaume-Uni (ou en Géorgie) aillent au-delà des opérations visées à l'article 7 (ouvrasons et transformations insuffisantes).⁶ L'ouvrason ou la transformation effectuée en Islande, en Norvège ou dans l'UE est considérée comme ayant été effectuée au Royaume-Uni lorsque les produits obtenus font l'objet au Royaume-Uni de transformations ultérieures qui vont au-delà des opérations visées à l'article 7.⁷ Le cumul avec l'UE peut être appliqué une fois que des

⁶ Quand l'ouvrason ou la transformation effectuée au Royaume-Uni (ou en Géorgie) ne va pas au-delà des opérations minimales visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Royaume-Uni (ou de la Géorgie) uniquement si la valeur qui y est ajoutée est plus élevée que la valeur des matières utilisées qui sont originaires de l'un des autres pays. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la valeur la plus élevée aux matières originaires utilisées pour la fabrication au Royaume-Uni (ou en Géorgie). Les produits originaires des autres pays qui ne subissent pas d'ouvrason ou de transformation au Royaume-Uni (ou en Géorgie) conservent leur origine s'ils sont exportés vers l'un de ces pays.

⁷ Quand l'ouvrason ou la transformation effectuée au Royaume-Uni ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Royaume-Uni uniquement si la valeur qui y est ajoutée est plus élevée que la valeur ajoutée dans l'un quelconque des autres pays.

arrangements de coopération administrative ont été conclus entre le Royaume-Uni, la Géorgie et l'UE, et est exprimé en tant que subordonné à des matières et produits ayant acquis le caractère originaire par l'application des règles d'origine identiques à celles que prévoit le Protocole.⁸

3.11. Les règles d'origine par produit figurant dans l'annexe II incorporée au Protocole énoncent, par produit ou catégorie de produits, les conditions qui doivent être remplies pour que des produits soient considérés comme "suffisamment ouverts ou transformés". L'article 6.2 contient une règle de tolérance autorisant l'utilisation de matières non originaires dont la valeur n'excède pas 10% du prix départ usine des produits, peuvent être utilisés dans la transformation de produits finals originaires. Pour un certain nombre de produits, la liste de l'annexe II du Protocole établit la valeur de matières non originaires qui ne doit pas être dépassée pour qu'un produit soit considéré comme originaire (article 6.2).

3.12. Les ristournes de droits ne sont pas autorisées (Titre IV (Ristournes ou exemptions)), les modalités et conditions liées à l'interdiction des ristournes figurant à l'article 15.

3.13. Le titre V du Protocole I contient les disciplines précises concernant la preuve de l'origine. Le titre VI du Protocole I établit les disciplines et consacre les engagements des Parties en matière de coopération administrative. Il traite du contrôle des preuves de l'origine, du règlement des différends liés à la procédure de contrôle ou à d'autres problèmes liés à l'origine, des sanctions et des zones franches situées sur le territoire des Parties.

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.14. Les droits de douane ou taxes (autres que les impositions intérieures perçues conformément à l'article 29 de l'Accord) sont interdits (article 28) tandis que l'article 31 interdit l'adoption ou le maintien d'interdictions ou de restrictions à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de toute marchandise à destination du territoire d'une autre Partie, sauf disposition contraire de l'Accord ou conformément à l'article XI du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, lesquels sont inclus dans l'Accord et en font partie intégrante.

3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.15. Au titre du chapitre 4 du Titre IV, les Parties réaffirment les droits et obligations résultant pour elles de l'Accord SPS de l'OMC (article 50). Les dispositions SPS de l'Accord s'appuient sur les dispositions de l'OMC dans des domaines comme la reconnaissance du statut et la reconnaissance de l'équivalence, y compris la possibilité de retirer ou suspendre une équivalence à certaines conditions et dans certaines circonstances (article 55.6), la transparence et l'échange d'informations (article 56), la notification, la consultation et la facilitation de la communication (article 57), les conditions commerciales (article 58; la procédure de certification (article 59), la vérification (article 60) et les contrôles des importations et redevances d'inspection (article 61). Les mesures de sauvegarde sont régies par l'article 62.

3.16. Les Parties s'informent mutuellement de la structure, de l'organisation et de la répartition des compétences au sein de leurs autorités compétentes, lors de la première réunion du Sous-Comité sanitaire et phytosanitaire⁹ établi conformément à l'article 63. D'après les Parties, la première réunion de ce sous-comité aura lieu au premier trimestre de 2015. L'autorité compétente du Royaume-Uni est le Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, L'autorité compétente de la Géorgie est le Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture.

⁸ Les produits provenant de Ceuta et Melilla ne sont pas considérés comme originaires de l'UE (titre VII du Protocole). Les produits remplissant les conditions énoncées dans le Protocole originaires de la Principauté d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 (annexe A) et de la République de Saint-Marin (annexe B) sont acceptés par les Parties comme étant originaires de l'UE.

⁹ Des groupes de travail techniques peuvent être créés dans le cadre du Sous-Comité SPS.

3.17. Le Sous-Comité adopte ses décisions, recommandations ou toute autre mesure par consensus et, si nécessaire, fait rapport au Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce" au sujet de ses activités et des décisions prises dans le cadre de ses attributions (voir section 5.5 ci-après).

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.18. Les obstacles techniques au commerce (OTC) sont traités dans les articles 43 à 48 du chapitre 3 du titre IV. Celui-ci s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC de l'OMC (article 43.1)

3.19. À l'article 44, les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord OTC, qui est incorporé à l'Accord. L'article 45 la coopération technique entre les Parties dans le domaine des OTC tandis que l'article 46 enjoint la Géorgie d'atteindre le niveau d'efficacité administrative et institutionnelle nécessaire pour se doter d'un système efficace et transparent pour la mise en œuvre du chapitre et faciliter la participation des organismes nationaux compétents aux activités des organisations européennes et internationales qui opèrent dans les domaines de l'élaboration des normes, de la métrologie et de l'évaluation de la conformité.

3.20. L'article 47 autorise les Parties à ajouter, en tant que Protocole à l'Accord, un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (AECA). Les Parties précisent qu'elles n'ont pas encore mis en place ce protocole. À l'article 48.1 sur le marquage et l'étiquetage, les Parties réaffirment les principes énoncés au chapitre 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC, sans préjudice des dispositions des articles 46 et 47 de l'Accord.

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.21. La section 1 du chapitre 2 du titre IV concerne l'utilisation de mesures de sauvegarde globales.

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.22. À l'article 36.1, les Parties réaffirment les droits et obligations résultant pour elles de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Les règles d'origine préférentielle établies en vertu du chapitre 1 du titre IV de l'Accord ne s'appliquent pas (article 36.2). Les dispositions de l'Accord sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux mesures de sauvegarde globales (article 36.3).

3.23. L'article 37 de l'Accord établit les obligations en matière de transparence en ce qui concerne l'ouverture d'enquêtes en matière de sauvegardes et l'imposition de mesures de sauvegarde. L'article 38.1 prévoit que les Parties s'efforcent d'instituer les mesures de sauvegarde de la manière la moins pénalisante pour leurs échanges bilatéraux. L'article 38.2 énonce les obligations de notification et de consultation préalables en ce qui concerne les mesures de sauvegarde définitives; si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire, la partie peut adopter la mesure appropriée pour remédier au problème (article 38.2).

3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales

3.24. L'Accord ne contient pas de règles spécifiques concernant les mesures de sauvegarde bilatérales.

3.4.2.3 Sauvegardes spéciales

3.25. L'Accord ne contient pas de dispositions relatives aux sauvegardes spéciales. Cependant, un mécanisme anticourtage s'applique aux produits agricoles importés par le Royaume-Uni en provenance de Géorgie (section 3.4.6.1 ci-après).

3.4.2.4 Autres sauvegardes

3.26. L'Accord ne contient pas de dispositions concernant l'utilisation par les Parties de mesures liées aux difficultés de balance des paiements pour ce qui est du commerce des marchandises.

Certaines disciplines relatives aux mesures de sauvegarde concernant la balance des paiements sont cependant mentionnées en ce qui concerne les paiements courants et la circulation des capitaux (voir section 5.3 ci-après).

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.27. L'application des mesures antidumping et compensatoires est traitée dans les articles 39 à 42 de la section 2 du chapitre 2 du titre IV. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping de l'OMC et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Les dispositions relatives au règlement des différends de l'Accord ne s'appliquent pas aux mesures antidumping et compensatoires (article 39.3). En plus de prévoir que les mesures prises devraient être parfaitement conformes aux Accords antidumping et SMC de l'OMC, l'article 40 exige une divulgation exhaustive et significative de tous les faits et considérations essentiels qui constituent le fondement de la décision d'appliquer les mesures. L'article 41 interdit l'application de ces mesures lorsqu'il peut être clairement conclu, sur la base des renseignements communiqués au cours de l'enquête, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de les appliquer. L'article 42 institue une règle du droit moindre.

3.4.4 Subventions et aides publiques

3.28. Les disciplines générales concernant les aides publiques et les subventions figurent dans le chapitre 10 du titre IV (articles 195 à 197 (concurrence) (voir section 5.9.2 ci-après).

3.4.5 Procédures douanières

3.29. Les articles 64 à 72 du chapitre 5 du titre IV portent sur les douanes et la facilitation des échanges. À l'article 65, les Parties conviennent que leurs législations douanières et commerciales respectives sont stables et exhaustives et que les dispositions et procédures sont proportionnées, transparentes, prévisibles, non discriminatoires, impartiales et appliquées de manière uniforme et effective. D'autres prescriptions sont énoncées aux alinéas a) à m) de l'article 65.1. L'article 65.2 établit des prescriptions spécifiques pour améliorer les méthodes de travail et assurer la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, les obligations particulières étant énoncées aux points a) et e). À l'article 65.3, les Parties conviennent de supprimer toute prescription imposant le recours à des commissionnaires en douane et toute prescription imposant des inspections avant expédition ou sur le lieu de destination.

3.30. En ce qui concerne le transit, l'article 65.4 prévoit que les règles et définitions relatives au transit établies dans les dispositions de l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994, et toutes les dispositions y relatives, y compris toutes les clarifications et modifications apportées à l'issue du Cycle de négociations de Doha sur la facilitation des échanges, sont applicables, y compris lorsque le transit des marchandises commence ou se termine sur le territoire d'une Partie. Les Parties conviennent d'œuvrer à l'interconnexion progressive de leurs systèmes douaniers respectifs en matière de transit dans la perspective de la participation future de la Géorgie au régime de transit commun. Elles conviennent aussi d'assurer la coopération et la coordination entre toutes les parties compétentes sur leur territoire afin de faciliter le trafic en transit, et de promouvoir la coopération entre les autorités et le secteur privé pour ce qui concerne le transit.

3.31. Conformément à l'article 67, les Parties interdisent les redevances administratives ayant un effet équivalent à des droits ou impositions à l'importation ou à l'exportation, des conditions additionnelles étant énoncées à l'article 67.2.

3.32. En ce qui concerne l'évaluation en douane, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régit la détermination de la valeur en douane des marchandises dans le contexte des échanges commerciaux entre les Parties. Il n'est pas fait usage de valeurs en douane minimales. Les Parties conviennent de coopérer en vue de trouver une approche commune pour l'évaluation en douane. L'objet de l'article 69 est aussi le renforcement de la coopération pour garantir la mise en œuvre des objectifs du chapitre, en vue de faciliter davantage les échanges. Dans les points a) à j), les Parties dressent la liste des domaines dans lesquels elles coopéreront en matière douanière. Une assistance administrative mutuelle est prévue conformément au Protocole II relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (article 70) et une coopération est également envisagée afin de fournir l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires à la

mise en œuvre des réformes en matière de douane et de facilitation des échanges (article 71). L'article 72 institue un sous-comité douanier, lequel rend compte de ses activités au Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce". À ce jour, le Sous-Comité ne s'est pas réuni.

3.4.6 Dispositions sectorielles

3.4.6.1 Mécanisme anticcontournement

3.33. L'article 26 établit un mécanisme anticcontournement pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés (énumérés dans l'annexe II-C) importés par le Royaume-Uni en provenance de Géorgie.¹⁰ Lorsque le volume des importations d'une ou de plusieurs catégories de produits atteint 70% du volume annuel indiqué dans l'annexe, le Royaume-Uni notifie à la Géorgie le volume des importations du ou des produit(s) concerné(s). Dans un délai de 14 jours suivant la date à laquelle le volume atteint 80% de ce volume, la Géorgie fournit au Royaume-Uni une justification valable du fait qu'elle a la capacité de produire le produit pour l'exportation vers le Royaume-Uni en quantité supérieure au volume indiqué dans l'annexe. Si ces importations atteignent 100% du volume indiqué à l'annexe II-C, en l'absence de justification valable de la Géorgie, le Royaume-Uni peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé aux produits concernés, pendant une période de six mois au plus. La suspension peut être levée avant l'expiration du délai de six mois si la Géorgie fournit des preuves montrant que le volume de la catégorie en question de produits importés au-delà du volume visé à l'annexe II-C résulte d'une modification du niveau des capacités de production et d'exportation de la Géorgie. Selon les Parties, les volumes de déclenchement n'ont pas été atteints.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1 Portée et définitions

4.1. Les articles 73 à 130 du chapitre 6 traitent du commerce des services.

4.2. L'objectif, le champ d'application et la couverture de la section 1 (Conditions générales) du chapitre 6 de l'Accord sont exposés à l'article 73. Le chapitre exclut explicitement de son champ d'application les marchés publics, les subventions ainsi que les mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie et les mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. L'article 73, paragraphe 6 dispose qu'aucune disposition du chapitre n'empêche une Partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant, pour l'autre Partie, des modalités d'un engagement spécifique prévu dans ce chapitre et à l'annexe XI de l'Accord.

4.3. L'article 74 de la section 2 du chapitre 6 sur l'établissement précise les définitions; la section s'applique à toutes les mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui ont une incidence sur l'établissement dans toutes les branches d'activité économique, à l'exception: a) des industries extractives, des industries manufacturières et de la transformation des combustibles nucléaires; b) de la production ou du commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre; c) des services audiovisuels; d) du cabotage maritime national; et e) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic, à quelques exceptions près (article 75).¹¹

4.4. L'article 80 de la section 3 du chapitre 6 sur la fourniture transfrontières de services précise le champ d'application de la section qui s'applique à toutes les mesures adoptées ou maintenues par les Parties relativement à la fourniture transfrontières de services, à l'exception a) des services

¹⁰ Les produits agricoles visés sont les suivants: viandes de bovins, de porcins et d'ovins; de volaille; lait et produits de la laiterie; œufs en coquille; œufs et albumines; champignons; céréales; malt et gluten de froment; amidons et féculés; sucres; et sons, remoulages et autres résidus. Les produits agricoles transformés visés sont les suivants: maïs doux; sucre transformé; céréale transformée; et cigarettes.

¹¹ Il est question: i) des services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service; ii) de la vente ou de la commercialisation des services de transport aérien; iii) des services de systèmes informatisés de réservation (SIR); iv) des services d'assistance en escale; et v) des services de gestion d'aéroport (article 75).

audiovisuels, b) du cabotage maritime national et c) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic, à quelques exceptions près.¹²

4.5. L'article 88 de la section 4 du chapitre 6 sur la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles précise le champ d'application de la section et les définitions qui y sont utilisées; la section s'applique aux mesures prises par les Parties concernant l'admission et le séjour temporaire de personnel clé, de stagiaires postuniversitaires, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants, conformément à l'article 73, paragraphe 5 de l'Accord (article 85, paragraphe 1).

4.6. La sous-section 1 de la section 5 du chapitre 6 sur la réglementation intérieure énonce les dispositions relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences ainsi que les conditions et procédures en matière de qualifications qui ont une incidence sur la fourniture transfrontières de services, l'établissement et le séjour temporaire de personnes physiques relevant des catégories définies dans l'Accord.

4.2 Refus d'accorder des avantages

4.7. Il n'existe pas à proprement dit de clause relative au refus d'accorder des avantages, mais l'Accord précise que les "personnes morales" qui n'ont que leur siège social ou leur administration centrale sur le territoire d'une Partie ne bénéficient pas des préférences conférées par l'Accord, à moins que leurs activités ne présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'au moins une des Parties (article 74 d)-e)).

4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services

4.3.1 Accès aux marchés

4.8. Chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques énoncés dans les annexes XI-B et XI-F de l'Accord. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont souscrits, les mesures qu'une Partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou sur l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire des annexes XI-B ou XI-F de l'Accord, sont fondées sur celles de l'article XVI de l'AGCS.

4.3.2 Traitement national et traitement NPF

4.9. Pour les secteurs inscrits dans les annexes XI-B et XI-F (et sous réserve des conditions qui y sont indiquées), chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontières de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires (article 82, paragraphe 1). Une Partie peut satisfaire à la prescription de l'article 82, paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent (article 82, paragraphe 2). Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services ou fournisseurs de services de l'autre Partie.

4.10. L'article 76, paragraphe 1 prévoit que moyennant les réserves énumérées à l'annexe XI-E de l'Accord, la Géorgie accorde, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation, une fois ceux-ci établis, de filiales, succursales et bureaux de représentation de

¹² Il est question: i) des services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service; ii) de la vente ou de la commercialisation des services de transport aérien; iii) des services de systèmes informatisés de réservation (SIR); iv) des services d'assistance en escale; et v) des services de gestion d'aéroport (article 80).

personnes morales du Royaume-Uni, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales ou à celles de tout pays tiers, si celui-ci est plus favorable.¹³

4.11. L'article 76, paragraphe 2 institue pour le Royaume-Uni les mêmes obligations à l'égard des personnes morales de la Géorgie en ce qui concerne a) leur établissement et b) leur exploitation, une fois celles-ci établies. À l'article 76, paragraphe 3, les Parties conviennent que moyennant les réserves énumérées aux annexes XI-A et XI-E de l'Accord, elles n'adoptent aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduiraient une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de personnes morales sur leur territoire.

4.3.3 Présence commerciale

4.12. La section 2 du chapitre 6 (articles 75 à 79) contient les disciplines relatives au traitement national, au traitement NPF et au traitement des succursales et des bureaux de représentation applicables en ce qui concerne l'établissement. Le terme "établissement" englobe la notion de présence commerciale (au sens de l'AGCS) mais il va au-delà, dans la mesure où il vise l'établissement lié au commerce des marchandises.

4.3.4 Mouvement des personnes physiques

4.13. La section 4 du chapitre 6 concerne la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, sous réserve des réserves énoncées aux annexes XI-A, XI-C, XI-E et XI-G. La durée et les prescriptions en matière de qualifications pour le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires sont comprises entre 90 jours sur une période de 12 mois pour les personnes en voyage d'affaires et 3 ans pour les personnes transférées à l'intérieur d'une société (les stagiaires diplômés obtiennent une période d'un an en qualité de personnes transférées à l'intérieur d'une société) (article 86), 90 jours sur une période de 12 mois pour les vendeurs de services aux entreprises (article 87), 6 mois sur une période de 12 mois pour les fournisseurs de services contractuels (article 88) et 6 mois sur une période de 12 mois pour les professionnels indépendants (article 89).

4.14. Pour chaque secteur faisant l'objet d'engagements en matière d'établissement, les Parties s'abstiennent de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire (sauf disposition contraire des annexes XI-C et XI-G de l'Accord), des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un entrepreneur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires postuniversitaires dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires (article 86, paragraphe 2).

4.15. L'admission temporaire des vendeurs professionnels est autorisée pour tous les secteurs faisant l'objet d'engagements en matière d'établissement ou de fourniture transfrontières de services, sous réserve des réserves énoncées aux annexes XI-A, XI-E et XI-B et XI-F

4.16. Les réserves énoncées aux annexes XI-C et XI-G relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises indiquent uniquement les activités économiques libéralisées conformément aux sections 2 et 3 du chapitre 6 du titre IV de l'Accord pour lesquelles des limitations s'appliquent et sont spécifiées en ce qui concerne le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires (article 86) et les vendeurs de services aux entreprises (article 87). Les Parties ne prennent aucun engagement concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (lesquelles restent donc non consolidées).¹⁴ En vertu de l'Accord, pour le Royaume-Uni, des réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises sont énumérées, entre autres, concernant les services fournis aux entreprises, les services de transport maritime et d'autres services non compris ailleurs (annexe XI-C). Pour la Géorgie, des réserves s'appliquent à la fourniture, entre autres, de services professionnels, de services de communication, de services de distribution, de services d'éducation,

¹³ S'agissant de l'exploitation, une fois ceux-ci établis, des filiales, succursales et bureaux de représentation, l'obligation ne s'étend pas aux dispositions relatives à la protection des investissements qui ne sont pas visées par le chapitre 6, y compris les dispositions relatives aux procédures de règlement des différends entre les investisseurs et les États prévues dans d'autres accords.

¹⁴ Voir le paragraphe 1 des annexes XI-C et XI-G

de services financiers, de services de santé et de services sociaux, de services relatifs au tourisme et aux voyages, de services récréatifs, culturels et sportifs, de services de transport et d'autres services non compris ailleurs (annexe XI-G).

4.17. À l'article 88.1, les Parties réaffirment leurs obligations découlant des engagements pris au titre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels, sous réserve de l'article 88.2 (Qualifications et emploi). Elles autorisent la fourniture de services par les professionnels indépendants de l'autre Partie, sous réserve des conditions énoncées à l'article 89.2. Les engagements des Parties concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants sont limités par leurs réserves figurant dans les annexes XI-D (Royaume-Uni) et XI-H (Géorgie). Pour le Royaume-Uni, les secteurs de services énumérés pour les fournisseurs de services contractuels sont plus larges que pour les professionnels indépendants et comprennent, outre certains services professionnels, services informatiques et autres services fournis aux entreprises, les travaux d'étude de sites et les services environnementaux. Tous les secteurs énumérés portent la mention "néant" dans la colonne concernant les réserves, à l'exception des services informatiques et services connexes (CPC 84) qui sont soumis à un examen des besoins économiques pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants. Pour la Géorgie, s'agissant des fournisseurs de services contractuels, les réserves énumérées portent pour la plupart la mention "néant" et couvrent la quasi-totalité des secteurs de la Classification sectorielle des services de l'OMC (document MTN.GNS/W/120, ci-après dénommé document W/120), mais une grande partie de l'accès des professionnels indépendants est subordonnée à une obligation de résidence ou à un examen des besoins économiques et concerne, entre autres, les services professionnels, les services informatiques et les autres services fournis aux entreprises.

4.4 Engagements de libéralisation

4.18. Les listes d'engagements spécifiques pour chaque Partie figurent à l'annexe XI.¹⁵

4.19. En ce qui concerne l'établissement, les engagements des Parties suivent l'approche de la liste négative. Conformément à l'article 76 de l'Accord, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation, une fois ceux-ci établis, de filiales, de succursales et de bureaux de représentation de personnes juridiques, les Parties accordent le traitement national et le traitement NPF, moyennant les réserves énoncées aux annexes XI-A (Royaume-Uni) et XI-E (Géorgie). S'agissant de la fourniture transfrontière de services relevant des secteurs visés (modes de fourniture 1 et 2), les engagements des Parties suivent l'approche de la liste positive. Elles accordent l'accès aux marchés et le traitement national aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, sous réserve des engagements énoncés aux annexes XI-B (Royaume-Uni) et XI-F (Géorgie).

4.20. Les sections ci-après comparent les engagements de libéralisation pris par les Parties au titre de l'Accord à leurs engagements respectifs au titre de l'AGCS. Après un rappel des exemptions de l'obligation NPF au titre de l'AGCS et l'énumération des limitations horizontales au titre de l'AGCS et de l'Accord, les tableaux 4.1 et 4.2 résumant les engagements spécifiques pris au titre de l'Accord, par secteur et par sous-secteur principal, et les comparent avec les engagements pris au titre de l'AGCS.

4.4.1 Royaume-Uni

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.21. Le Royaume-Uni n'a pas, à ce jour, de liste certifiée d'engagements spécifiques; le projet de liste d'engagements spécifiques du Royaume-Uni au titre de l'AGCS a été distribué sous les cotes S/C/W/380 et S/C/W/380/Corr.1. Le projet de liste comporte des engagements sans limitation dans la plupart des secteurs pour les modes 1, 2 et 3. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit des exemptions horizontales en matière d'accès aux marchés concernant les services publics et n'indique aucune restriction à la présence commerciale pour les personnes morales, les investissements, les achats immobiliers, bien qu'il y ait des limitations concernant le traitement

¹⁵ Les annexes énoncent des réserves concernant l'établissement (XI-A et XI-E); des engagements concernant la fourniture transfrontière de services (XI-B et XI-F); des réserves concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises (XI-C et XI-G); et des réserves concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants (XI-D et XI-H).

national (les subventions, par exemple). Les restrictions horizontales pour le mode 4 (mentionnées plus haut) concernent les personnes transférées à l'intérieur d'une société, les personnes en voyage d'affaires, les fournisseurs de services contractuels (y compris une liste exclusive d'activités sous contrat). Comme indiqué plus haut, au titre de l'Accord, le Royaume-Uni a inscrit des réserves concernant la présence de personnes physiques dans les annexes XI-C et XI-D.

4.22. Dans l'annexe XI-A relative à l'établissement, le Royaume-Uni a énoncé des restrictions horizontales. Celles-ci concernent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un tiers en vertu d'un accord existant ou futur qui crée un marché intérieur pour les services et l'investissement, accorde le droit d'établissement ou exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques. Comme au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a également inscrit des exemptions horizontales concernant les services publics et le traitement des succursales ou agences établies au Royaume-Uni par des sociétés géorgiennes.

4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.23. Le tableau 4.1 ci-après présente les engagements du Royaume-Uni au titre de l'Accord, par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS. En vertu de l'Accord, les fournisseurs de services de la Géorgie bénéficient de possibilités de marché similaires par rapport à celles prévues par l'Accord UE-Géorgie, à l'exception des nouvelles réserves inscrites par le Royaume-Uni concernant les services de communication et de transport. L'Accord ne contient pas d'obligation d'accès aux marchés pour l'établissement, et, de ce fait, le tableau 4.1 compare la portée des engagements en matière de traitement national contractés au titre de l'Accord à ceux contractés au titre de l'AGCS pour le mode 3.

Tableau 4.1 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques pris dans le cadre de l'AGCS et dans le cadre de l'Accord en ce qui concerne le commerce des services

Secteurs (classification CPC)	AGCS	ALE			
		Niveau des engagements sectoriels, sauf ce qui est prévu dans l'annexe XI (réserves horizontales)			
		Établissement (annexe XI-A) Liste négative		Fourniture transfrontières de services (annexe XI-B) Liste positive	
		Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après les réserves)	Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après la portée sectorielle et les limitations)
1. Services fournis aux entreprises					
A. Services professionnels	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
D. Services immobiliers	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
2. Services de communication					
A. Services postaux	---	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Partiels
B. Services de courrier	---	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Partiels
C. Services de télécommunication	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Services audiovisuels	---	Identiques	Exclus	Identiques	Exclus
E. Autres services	---	Nouveaux	Sans limitation	---	---
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes					
Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Identiques	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Identiques	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Identiques	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Partiels	Identiques	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Identiques	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
4. Services de distribution					
A. Services de courtage	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
B. Services de commerce de gros	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
C. Services de commerce de détail	Partiels	Plus restreints	Partiels	Similaires	Partiels

Secteurs (classification CPC)	AGCS	ALE			
		Niveau des engagements sectoriels, sauf ce qui est prévu dans l'annexe XI (réserves horizontales)			
		Établissement (annexe XI-A) Liste négative		Fourniture transfrontières de services (annexe XI-B) Liste positive	
		Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après les réserves)	Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après la portée sectorielle et les limitations)
D. Services de franchisage E. Autres services	Partiels ---	Similaires Nouveaux	Partiels Partiels	Similaires Similaires	Partiels ---
5. Services d'éducation					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Plus restreints	Partiels	Identiques	Partiels
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Plus restreints	Partiels	Identiques	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Plus restreints	Partiels	Identiques	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Plus restreints	Partiels	Identiques	Partiels
E. Autres services d'enseignement	---	Identiques	---	Identiques	---
6. Services environnementaux					
A. Services d'assainissement	Partiels	Plus restreints	Partiels	Améliorés	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Plus restreints	Partiels	Améliorés	Partiels
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Plus restreints	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Autres services	Partiels	Plus restreints	Partiels	Améliorés	Partiels
7. Services financiers					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Identiques	Sans limitation	Similaires	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
C. Autres services	---	Améliorés	Partiels	Identiques	---
8. Services de santé et services sociaux					
A. Services hospitaliers	Partiels	Plus restreints	Partiels	Plus restreints	Partiels
B. Autres services de santé humaine	---	Identiques	---	Nouveaux	Partiels
C. Services sociaux	Partiels	Plus restreints	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Autres services	---	Identiques	---	Identiques	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Autres services	---	Nouveaux	Sans limitation	Identiques	---
10. Services culturels, récréatifs et sportifs					
A. Services de spectacles	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	Identiques	---	Identiques	---
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Améliorés	Partiels	Identiques	Partiels
E. Autres services	---	Nouveaux	Sans limitation	Identiques	Identiques
11. Services de transport					
A. Services de transport maritime	---	Nouveaux	Partiels	Nouveaux	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	Nouveaux	Partiels	Nouveaux	Partiels
C. Services de transport aérien	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Services de transport spatial	---	Identiques	---	Identiques	---
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Améliorés	Partiels
F. Services de transport routier	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Identiques	---	Identiques	---
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
I. Autres services de transport	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Améliorés	Partiels
12. Autres services non compris ailleurs	---	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Partiels

Note générale: Le tableau ne tient pas compte des limitations relatives au traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

Sans limitation: Engagements spécifiques non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.

Partiels: Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.

---: Aucun engagement spécifique.

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Similaires: Engagements similaires avec des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.

Exclus:	Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application, ou réserve totale (au titre de l'Accord).
Plus restraints:	Certaines limitations additionnelles (par rapport aux engagements au titre de l'AGCS).
Source:	Engagements spécifiques du Royaume-Uni au titre de l'AGCS (S/C/W/380) et engagements de libéralisation énoncés aux annexes XI-A et XI-B de l'Accord.

4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises¹⁶

4.24. Le Royaume-Uni améliore généralement ses engagements au titre de l'AGCS dans le secteur des services fournis aux entreprises. Dans le cadre de ses engagements au titre de l'AGCS pour les services professionnels, le Royaume-Uni ne fixe pas de limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les services juridiques, bien que cela soit limité au droit du pays d'origine et au droit international public. Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni énonce des réserves en matière de traitement national et de traitement NPF concernant l'établissement pour la fourniture de services de conseils, de documentation et de certification juridiques, ainsi qu'une prescription imposant une admission pleine et entière au barreau pour pratiquer le droit interne. Comme dans le cadre de l'AGCS, les services d'audit ne sont pas consolidés pour le mode 1, tandis que la portée des services de conseil fiscal (CPC 863) est limitée par la mention "sauf la représentation devant les tribunaux". Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni améliore ses engagements au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services vétérinaires pour le mode 1.

4.25. S'agissant des services informatiques et services connexes, les engagements du Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord, comme au titre de l'AGCS, couvrent l'ensemble du secteur sans limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour la fourniture transfrontières de services et il n'existe aucune réserve relative au traitement national pour l'établissement.

4.26. S'agissant des services de recherche-développement, qui se limitent aux services de R-D dans le domaine des sciences sociales et humaines (CPC 852) dans le cadre de l'AGCS, certaines réserves concernant l'établissement s'appliquent aux services de R-D financés par des fonds publics dans le cadre de l'Accord. Les services immobiliers font l'objet d'engagements sans limitation au titre de l'AGCS et de l'Accord pour les modes 1 à 3. S'agissant des services de crédit-bail ou de location sans opérateurs, le Royaume-Uni maintient d'une manière générale ses engagements au titre de l'AGCS dans le cadre de l'Accord, avec des réserves similaires pour les modes 2 à 3 concernant la fourniture de services relatifs aux aéronefs. S'agissant des autres services fournis aux entreprises, comme au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni prend des engagements partiels dans le cadre de l'Accord, sans obligation en matière de traitement national et de traitement NPF concernant les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels; et les services d'enquête, tandis que de nouveaux engagements partiels sont pris pour l'établissement de services de conseil en rapport avec le transport par conduites.

4.4.1.2.2 Services de communication¹⁷

4.27. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement concernant les services postaux, les services de courrier et les autres services de communication. Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni libéralise partiellement les services postaux et les services de courrier et élargit ses engagements pris au titre de l'AGCS concernant les services de télécommunication en prenant de nouveaux engagements partiels pour les modes 1 et 2 en ce qui concerne la fourniture de services de radiodiffusion par satellite. Comme dans le cadre de l'AGCS, la radiodiffusion est exclue du champ d'application des engagements du Royaume-Uni concernant les services de télécommunication. Par rapport à l'Accord UE-Géorgie, une réserve concernant les services de télécommunication est introduite pour l'établissement au titre de l'annexe XI-A, qui est toutefois similaire aux engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS.

¹⁶ Les dispositions spécifiques relatives aux services informatiques sont décrites à la section 4.6.1 ci-après.

¹⁷ Les dispositions spécifiques relatives aux services postaux et services de courrier et aux réseaux et services de communications électroniques sont décrites aux sections 4.6.2 et 4.6.3 ci-après.

4.4.1.2.3 Services de construction et services connexes

4.28. Le Royaume-Uni améliore ses engagements au titre de l'AGCS concernant les services de construction et les services connexes dans le cadre de l'Accord, en libéralisant leur fourniture selon les modes 1 et 2, sans réserve pour l'établissement.

4.4.1.2.4 Services de distribution

4.29. S'agissant des services de distribution, au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni exclut du champ d'application de ses engagements le commerce des armes, des produits chimiques, des explosifs et des métaux précieux, tandis que, dans le cadre de l'Accord, la distribution d'armes, de munitions et d'explosifs fait l'objet de larges réserves pour la fourniture de services selon les modes 1 et 2, et pour l'établissement; d'autres matériels de guerre font également l'objet de réserves, mais uniquement pour les modes 1 et 2. Dans le cadre de l'Accord¹⁸, les services commerciaux d'intermédiaires et les services de commerce de gros¹⁹ sont en grande partie libéralisés, les modes 1 et 2 restant non consolidés pour la distribution de produits chimiques et de métaux précieux et de pierres précieuses; comme au titre de l'AGCS, les services de commerce de détail restent non consolidés pour le mode 1, sauf pour les ventes par correspondance. S'agissant de l'établissement, des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un bureau de tabac.

4.4.1.2.5 Services d'éducation

4.30. Comme au titre de l'AGCS, il n'existe aucune limitation de l'accès au marché ou du traitement national concernant la fourniture selon les modes 1 et 2 de services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés dans le cadre de l'Accord, tandis qu'une réserve générale s'applique pour l'établissement concernant les services d'enseignement financés par des fonds publics. Contrairement à l'AGCS, s'agissant des services d'enseignement financés par des fonds privés, des conditions de nationalité peuvent s'appliquer à la majorité des membres du conseil d'administration pour l'établissement. Comme au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni n'inscrit aucun engagement dans les autres sous-secteurs des services d'éducation.

4.4.1.2.6 Services environnementaux

4.31. Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni améliore ses engagements au titre de l'AGCS concernant les services environnementaux en libéralisant la fourniture de services de consultation connexes selon le mode 1 et en prenant de nouveaux engagements en matière de lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405). Pour l'établissement, contrairement à l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit une réserve générale concernant le traitement national et le traitement NPF pour la fourniture de services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

4.4.1.2.7 Services financiers²⁰

4.32. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni prend des engagements dans le domaine des services financiers conformément aux dispositions du "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" ("le Mémorandum d'accord"). Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du Mémorandum d'accord relative à l'accès aux marchés; en outre, une forme juridique spécifique pourrait être exigée. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, les modes 2 et 3 font l'objet d'un certain nombre de réserves, notamment en ce qui concerne les formes d'établissement.

¹⁸ Dans le cadre de l'Accord, les engagements du Royaume-Uni pour les modes 1 et 2 suivent une approche différente en matière de classification par rapport au document W/120 ou à ses engagements au titre de l'AGCS.

¹⁹ Certains services de gros liés à la distribution d'énergie sont inscrits par le Royaume-Uni à la section 14 de l'annexe XI-A de l'Accord.

²⁰ Les dispositions spécifiques relatives aux services financiers sont décrites à la section 4.6.4 ci-après.

4.33. Dans le cadre de l'Accord, certaines limitations s'appliquent à la fourniture de services d'assurance directe, de services d'intermédiation d'assurance directe et de services d'intermédiation selon les modes 1 et 2. Dans le domaine des services bancaires et autres services financiers, certaines réserves s'appliquent pour le mode 1, tandis que les prescriptions en matière d'établissement et d'enregistrement et les restrictions à l'ouverture de succursales continuent de s'appliquer.

4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux

4.34. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements de libéralisation partiels concernant les services hospitaliers et les services sociaux (uniquement les maisons de convalescence et de repos, les foyers pour personnes âgées). Tout en maintenant sa réserve générale pour le mode 1, le Royaume-Uni prend de nouveaux engagements concernant les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) et les services sociaux (CPC 933), qui s'appliquent toutefois uniquement aux services de santé et services sociaux financés par des fonds privés dans le cadre de l'Accord. S'agissant de l'établissement, les réserves concernant le traitement national et le traitement NPF s'appliquent aux services de santé et aux services sociaux financés par des fonds publics, ainsi qu'aux autres services de santé humaine financés par des fonds privés; aux services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite; aux services d'ambulances ou aux services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et services connexes

4.35. Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni élargit la portée de ses engagements au titre de l'AGCS concernant les services d'hôtellerie, de restauration et de traiteur, sans aucune réserve pour l'établissement dans l'ensemble du secteur. S'agissant de la fourniture transfrontières de services, les mêmes conditions que celles de l'AGCS s'appliquent à l'accès aux marchés et au traitement national.

4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.36. Le Royaume-Uni maintient d'une manière générale ses engagements au titre de l'AGCS dans le secteur des services récréatifs, culturels et sportifs, sans aucun engagement concernant les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels, et les services sportifs et de paris. Comme au titre de l'AGCS, la fourniture de services de spectacles selon le mode 1 reste non consolidée. Étant donné qu'aucune réserve pour l'établissement n'est formulée concernant les autres services récréatifs, culturels et sportifs au titre de l'Accord, celui-ci pourrait être considéré comme une amélioration des engagements du Royaume-Uni dans ce secteur par rapport à l'AGCS.

4.4.1.2.11 Services de transport²¹

4.37. Par rapport à l'AGCS, le Royaume-Uni prend de nouveaux engagements partiels concernant les services de transport maritime, et les services de transport par les voies navigables intérieures et élargit la portée de ses engagements concernant les services de transport aérien, ferroviaire et routier, les services de manutention des marchandises et les autres services auxiliaires de tous les modes de transport. Comme dans le cadre de l'AGCS, aucun engagement n'a été pris dans les services de transport spatial.

4.4.1.2.12 Autres services non compris ailleurs

4.38. Par rapport à l'AGCS, le Royaume-Uni prend de nouveaux engagements partiels pour la fourniture transfrontières concernant un certain nombre d'autres services non compris ailleurs, sans réserve pour l'établissement dans l'ensemble du secteur.

²¹ Les dispositions spécifiques relatives aux services de transport sont décrites plus loin dans la présente présentation factuelle.

4.4.2 Géorgie

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.39. Dans sa liste annexée à l'AGCS, la Géorgie a inscrit des engagements dans un grand nombre de secteurs, sans limitation dans certains d'entre eux, bien que le mode 4, sauf en ce qui concerne les engagements horizontaux, reste en majorité "non consolidé". Au titre de l'AGCS, la Géorgie a inscrit des exemptions horizontales en matière d'accès aux marchés concernant la privatisation et le mode 4 pour les personnes responsables de l'établissement d'une présence commerciale, les vendeurs et les personnes transférées à l'intérieur d'une société. En ce qui concerne le traitement national, la Géorgie a inscrit des réserves horizontales concernant les subventions (modes 1, 2 et 3) et l'immobilier (mode 3). L'autre réserve horizontale au titre de l'AGCS se rapporte au mouvement des personnes physiques (mode 4) et elle est traitée dans l'Accord dans la section 4 du chapitre 6 et dans les annexes XI-G et XI-H de l'Accord.

4.40. Les exemptions de l'obligation NPF de la Géorgie au titre de l'Accord sont énoncées sous l'intitulé réserves horizontales de l'annexe XI-E relative à l'établissement se rapportant aux subventions, à la privatisation et à l'acquisition de biens immobiliers. Comme le Royaume-Uni, la Géorgie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un tiers en vertu d'un accord existant ou futur qui crée un marché intérieur pour les services et l'investissement, accorde le droit d'établissement ou exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

4.4.2.2 Engagements sectoriels

4.41. La section ci-après présente, par secteur, certaines des principales différences entre la Liste AGCS de la Géorgie et ses engagements sectoriels au titre de l'Accord. Elle doit aussi se lire conjointement avec les annexes XI-E et XI-F de l'Accord.

Tableau 4.2 Géorgie: Comparaison entre les engagements spécifiques concernant le commerce des services au titre de l'AGCS et au titre de l'Accord

Secteurs (classification CPC)	AGCS	ALE			
		Niveau des engagements sectoriels, sauf ce qui est prévu dans l'annexe XI (réserves horizontales)			
		Établissement (annexe XI-E) Liste négative		Fourniture transfrontières de services (annexe XI-F) Liste positive	
		Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après les réserves)	Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après la portée sectorielle et les limitations)
1. Services fournis aux entreprises					
A. Services professionnels	Partiels	Identiques	Partiels	Identiques	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Services immobiliers	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
2. Services de communication					
A. Services postaux	----	Identiques	---	Identiques	---
B. Services de courrier	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de télécommunication	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Services audiovisuels	Partiels	Plus restreints	Exclus	Plus restreints	Exclus
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes					
Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation

Secteurs (classification CPC)	AGCS	ALE			
		Niveau des engagements sectoriels, sauf ce qui est prévu dans l'annexe XI (réserves horizontales)			
		Établissement (annexe XI-E) Liste négative		Fourniture transfrontières de services (annexe XI-F) Liste positive	
		Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après les réserves)	Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après la portée sectorielle et les limitations)
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Identiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation
4. Services de distribution					
A. Services de courtage	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de commerce de détail	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Services de franchise	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
E. Autres services	----	Identiques	----	Identiques	----
5. Services d'éducation					
A. Services d'enseignement primaire	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Identiques	Partiels	Identiques	Sans limitation
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Identiques	Partiels	Identiques	Sans limitation
D. Services d'enseignement pour adultes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
E. Autres services d'enseignement	----	Identiques	----	Identiques	----
6. Services environnementaux					
A. Services d'assainissement	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
D. Autres services	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
7. Services financiers					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Autres services	---	Identiques	---	Identiques	---
8. Services de santé et services sociaux					
A. Services hospitaliers	Partiels	Similaires	Partiels	Identiques	Sans limitation
B. Autres services de santé humaine	Partiels	Similaires	Partiels	Identiques	Sans limitation
C. Services sociaux	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Autres services	---	Identiques	----	Identiques	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Identiques	Sans limitation	Identiques	Partiels
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Autres services	---	Identiques	---	Identiques	---
10. Services culturels, récréatifs et sportifs					
A. Services de spectacles	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
E. Autres services	---	Identiques	---	Identiques	---
11. Services de transport					
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Sans limitation
C. Services de transport aérien	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Services de transport spatial	---	Nouveaux	Sans limitation	Identiques	---
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Identiques	Partiels	Identiques	Partiels
F. Services de transport routier	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Identiques	---	Identiques	---

Secteurs (classification CPC)	AGCS	ALE			
		Niveau des engagements sectoriels, sauf ce qui est prévu dans l'annexe XI (réserves horizontales)			
		Établissement (annexe XI-E) Liste négative		Fourniture transfrontières de services (annexe XI-F) Liste positive	
Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après les réserves)	Comparaison avec l'AGCS	Engagements (d'après la portée sectorielle et les limitations)		
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Identiques	Partiels
I. Autres services de transport	---	Identiques	---	Identiques	---
12. Autres services non compris ailleurs	---	Identiques	---	Identiques	---

Note générale:	Le tableau ne tient pas compte des limitations relatives au traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.
Sans limitation:	Engagements spécifiques non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.
Partiels:	Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.
---	Aucun engagement spécifique.
Nouveaux:	Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".
Améliorés:	Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.
Similaires:	Engagements similaires avec des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Exclus:	Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application, ou réserve totale (au titre de l'Accord).
Source:	Liste d'engagements spécifiques de la Géorgie (GATS/SC/129) et annexes XI-E et XI-F de l'Accord.

4.4.2.2.1 Services fournis aux entreprises²²

4.42. Les engagements de la Géorgie au titre de l'Accord sont analogues à ceux pris dans le cadre de l'AGCS, bien que les limitations horizontales concernant l'acquisition de biens immobiliers restent applicables, comme indiqué précédemment.

4.4.2.2.2 Services de communication²³

4.43. Les engagements de la Géorgie sont améliorés par rapport à sa Liste AGCS: ils sont sans limitation pour les services de télécommunication, y compris pour l'établissement. Dans la mesure où les services audiovisuels sont exclus de l'Accord, la Géorgie n'a pris aucun engagement dans ce sous-secteur, contrairement à sa Liste AGCS.

4.4.2.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes; services de distribution; services d'enseignement; services concernant l'environnement; et services relatifs au tourisme et aux voyages; services récréatifs, culturels et sportifs; autres services non compris ailleurs

4.44. Dans le cadre de l'Accord, la Géorgie maintient ses engagements au titre de l'AGCS pour les services de construction et les services d'ingénierie connexes, les services de distribution, les services d'enseignement, les services concernant l'environnement, les services relatifs au tourisme, les services récréatifs, culturels et sportifs et les autres services non compris ailleurs.

4.4.2.2.4 Services financiers²⁴

4.45. La Géorgie a inscrit des engagements sans limitation pour le mode 3 (plus large que dans sa Liste AGCS), à l'exception des "autres services financiers", pour lesquels elle a inscrit une réserve en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

²² Les dispositions spécifiques relatives aux services informatiques sont décrites à la section 4.6.1 ci-après.

²³ Les dispositions spécifiques relatives aux services postaux et services de courrier et aux réseaux et services de communications électroniques sont décrites aux sections 4.6.2 et 4.6.3 ci-après.

²⁴ Les dispositions spécifiques relatives aux services financiers sont décrites à la section 4.6.4 ci-après.

4.4.2.2.5 Services de santé et services sociaux

4.46. Les engagements pris sont sans limitation dans ce secteur, une réserve concernant la langue géorgienne étant appliquée pour les médecins exerçant en Géorgie.²⁵ Au titre de l'AGCS, aucun engagement n'est pris pour les "autres services de santé et services sociaux".

4.4.2.2.6 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.47. À l'exception des services de spectacles, qui ne sont que partiellement visés, au titre de l'Accord et de l'AGCS, des engagements sans limitation sont pris dans le reste du secteur au titre des deux textes; seul le mode 3 fait l'objet d'une limitation au titre de l'Accord en matière de traitement national et de traitement NPF pour les autres services récréatifs, culturels et sportifs.

4.4.2.2.7 Services de transport²⁶

4.48. Au titre de l'AGCS, la Géorgie a pris des engagements partiels, qui sont améliorés dans le cadre de l'Accord. Cependant, s'agissant des services de transport aérien, la portée des engagements au titre de l'Accord est élargie par rapport à la Liste AGCS de la Géorgie, grâce à l'inclusion des services d'escale et des services de gestion d'aéroport, pour lesquels des engagements sont pris sans restriction.

4.5 Dispositions réglementaires

4.5.1 Réglementation intérieure

4.49. La section 5 du chapitre 6 concerne le cadre réglementaire et les articles 90 à 92 de la sous-section 1 énoncent les dispositions s'appliquant à la réglementation intérieure qui ont une incidence sur a) la fourniture transfrontières de services, b) l'établissement de personnes physiques ou morales et c) le séjour temporaire de personnes physiques au sens de l'article 85, paragraphe 2 de l'Accord. L'article 90.2 dispose que les disciplines relatives à la réglementation intérieure ne s'appliquent qu'aux secteurs pour lesquels la Partie a pris des engagements spécifiques (concernant la fourniture transfrontières de services) et ne s'appliquent pas aux secteurs faisant l'objet de réserves (pour l'établissement et le séjour temporaire de personnes physiques). En vertu de l'article 90, paragraphe 3, ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures lorsque celles-ci constituent des limitations au titre des annexes pertinentes de l'Accord.

4.50. Chaque Partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. Ces critères doivent être a) proportionnés par rapport à un objectif d'une politique publique, b) clairs et non ambigus, c) objectifs, d) prédéterminés, e) rendus publics à l'avance et f) transparents et accessibles (article 91, paragraphe 2). L'article 91, paragraphes 3 à 6, énonce les prescriptions additionnelles visant l'octroi de licences, le réexamen des décisions, les limites du nombre de licences et les objectifs des politiques publiques.

4.51. L'article 92 exige que les procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications soient claires, rendues publiques à l'avance et de nature à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications seront les plus simples possible et ne compliqueront ni ne retarderont indûment la fourniture du service. Toute redevance due en raison de la demande devrait être raisonnable et proportionnée au coût des procédures d'autorisation concernées. D'autres prescriptions relatives aux procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications sont énoncées à l'article 92, paragraphes 3 à 9.

²⁵ Conformément aux engagements de la Géorgie au titre de l'AGCS, le secteur des services de santé et des services sociaux est soumis à une limitation spécifique inscrite dans une note: "La connaissance du géorgien (langue officielle) est obligatoire pour les pharmaciens qui exercent en Géorgie."

²⁶ Les dispositions spécifiques relatives aux services de transport sont décrites à la section 4.6.5 ci-après.

4.5.2 Reconnaissance

4.52. Chaque Partie encourage ses organismes professionnels compétents à transmettre au Forum pour le partenariat stratégique et la coopération dans sa configuration "Commerce", des recommandations sur la reconnaissance mutuelle pour que les entrepreneurs et les fournisseurs de services satisfassent aux critères en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des entrepreneurs et des fournisseurs de services et, en particulier, les services professionnels. Le Forum pour le partenariat stratégique et la coopération dans sa configuration "Commerce" examine la recommandation dans un délai raisonnable afin de vérifier sa conformité avec l'Accord et apprécie a) dans quelle mesure les normes et critères appliqués par chaque Partie convergent en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des fournisseurs de services et des entrepreneurs et b) la valeur économique potentielle d'un accord de reconnaissance mutuelle. Lorsque ces exigences sont satisfaites, il prend les mesures nécessaires en vue de la négociation, puis les Parties entament la négociation, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, d'un accord de reconnaissance mutuelle. En vertu de l'article 93, paragraphe 5, tout accord de ce type est conforme à l'article VII de l'AGCS.

4.5.3 Subventions

4.53. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 198, une subvention est une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article premier de l'Accord SMC, qu'elle soit accordée pour la production de marchandises ou la fourniture de services, et qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord. Les Parties conviennent de fournir des renseignements à l'autre Partie, sur demande, et de répondre à des questions se rapportant à des subventions relatives à la fourniture de services (article 198.3).

4.5.4 Sauvegardes

4.54. L'Accord ne contient aucune disposition spécifique concernant les sauvegardes relatives aux services, toutefois, il prévoit certaines exemptions générales et concernant la sécurité analogues à celles prévues par l'AGCS.

4.5.5 Autres

4.5.5.1 Investissement

4.55. L'investissement (établissement) au titre du chapitre 6 couvre l'établissement dans les secteurs en rapport avec les marchandises ainsi qu'avec les services (section 4.1 plus haut).

4.5.5.2 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

4.56. Les monopoles et fournisseurs exclusifs de services sont abordés dans le chapitre 10 (Concurrence), traité dans la section 5.9.3 ci-après.

4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

4.6.1 Services informatiques

4.57. Le chapitre 6, section 5, sous-section 3 de l'Accord concerne les services informatiques (article 95 – Description des services informatiques). Dans le cadre de la libéralisation des services selon la section 2 (Établissement), la section 3 (Fourniture transfrontières de services) et la section 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du chapitre, les Parties se conforment aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 95.

4.6.2 Services postaux et services de courrier

4.58. Les articles 96 à 99 établissent les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services postaux et de courrier pour lesquels les Parties ont pris des engagements conformément aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 de l'Accord. Les dispositions couvrent, entre autres, la prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services postaux et des services de courrier, le service universel, les licences individuelles et l'indépendance des organismes de contrôle.

4.6.3 Réseaux et services de communications électroniques

4.59. La sous-section 5 du chapitre 6 énonce les principes du cadre réglementaire concernant tous les services de communications électroniques²⁷ libéralisés conformément aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 de l'Accord (Établissement, Fourniture transfrontières de services et Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, respectivement). Elle se fonde sur certains aspects du document de référence de 1996 du Groupe de négociation de l'OMC sur les télécommunications de base et contient, outre les définitions, des dispositions sur les autorités de régulation; l'autorisation de fournir des services de communications électroniques; l'accès à l'interconnexion; l'attribution et l'utilisation de ressources limitées; le service universel; la fourniture transfrontières de services de communications électroniques; la confidentialité des informations et le règlement des différends entre fournisseurs de réseaux ou de services de communication électroniques.

4.6.4 Services financiers

4.60. La sous-section 6 du chapitre 6 établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services financiers faisant l'objet d'engagements des Parties conformément aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 de l'Accord. Elle contient des dispositions sur l'exception prudentielle; la réglementation efficace et transparente²⁸; les nouveaux services financiers²⁹; le traitement des données; les exceptions spécifiques; les organismes de réglementation autonomes et les systèmes de règlement et de compensation. En vue d'une plus grande libéralisation du commerce des services, les Parties reconnaissent l'importance du rapprochement progressif de la législation existante et future de la Géorgie avec les normes internationales en matière de bonnes pratiques figurant au paragraphe 3 de l'article 111 de l'Accord (article 117).

4.6.5 Services de transport

4.61. La sous-section 7 du chapitre 6 énonce les principes relatifs à certains services de transport (en particulier le transport maritime international et certains services de transport aérien) pour lesquels les Parties ont pris des engagements conformément aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 de l'Accord.

4.62. En ce qui concerne le transport maritime international (article 119), chaque Partie s'engage à appliquer effectivement les principes de l'accès illimité au fret sur une base commerciale, de la libre fourniture de services maritimes internationaux ainsi que du traitement national dans le contexte de la fourniture de services de ce type. Les Parties s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents. Comme les Parties l'ont indiqué, aucune disposition relative au partage des cargaisons n'est en place et il n'est prévu de mettre fin à aucune disposition de ce type. En outre, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties suppriment et s'abstiennent d'adopter toute mesure unilatérale et toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre fourniture de services dans le transport maritime international. Le traitement national et le traitement NPF sont accordés aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie pour leur établissement. Plusieurs services portuaires sont mis à la disposition des fournisseurs de l'autre Partie sans discrimination. Les mouvements d'équipements entre les ports des Parties sont autorisés.

4.63. L'article 120 relatif au transport aérien dispose que les Parties s'emploieront à conclure un accord ou arrangement régissant les services aériens entre la Géorgie et le Royaume-Uni. Comme

²⁷ S'entendent de tous les services qui consistent, entièrement ou principalement, en l'acheminement de signaux par des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunication et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion. Ces services excluent les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus (article 100.2 a)).

²⁸ Le paragraphe 3 de l'article 111 énumère les normes convenues au niveau international que les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre et appliquer sur leur territoire.

²⁹ Chaque Partie a la faculté de déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et de soumettre à autorisation la fourniture de ce service (article 112).

l'ont indiqué les Parties, le Royaume-Uni a signé un nouvel accord de services aériens avec la Géorgie le 26 janvier 2023.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

5.1 Transparence

5.1. Outre les règles spécifiques relatives à la transparence figurant dans d'autres parties de l'Accord et sans préjudice de celles-ci, le chapitre 12 du titre IV contient des prescriptions relatives à la publication des mesures d'application générale; la désignation d'un point de contact jouant un rôle de coordinateur pour faciliter la communication entre les Parties; les principes relatifs à l'administration des mesures d'application générale; le réexamen et le recours concernant les mesures administratives se rapportant aux questions couvertes par le titre IV; et la qualité et l'efficacité de la réglementation et la bonne conduite administrative.

5.2 Paiements courants et circulation des capitaux

5.2. Au chapitre 7 (Paiements courants et circulation des capitaux) du titre IV, les Parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements et transferts entre elles relevant de la balance des transactions courantes, conformément à l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (article 131).

5.3. Les Parties garantissent la libre circulation des capitaux se rapportant aux investissements directs, y compris l'acquisition de biens immobiliers, effectués conformément aux lois du pays de destination et aux investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces capitaux et de tout bénéfice en découlant (article 132). En ce qui concerne les autres transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, chaque Partie garantit, sans préjudice d'autres dispositions de l'Accord, la libre circulation des capitaux se rapportant aux crédits liés à des transactions commerciales ou à la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des Parties; et la libre circulation des capitaux se rapportant à des investissements de portefeuille ainsi qu'à des prêts et crédits financiers effectués par des investisseurs de l'autre Partie.

5.4. L'article 134 dispose que des consultations ont lieu entre les Parties en vue de trouver des moyens de faciliter la circulation des capitaux entre elles, pour promouvoir les objectifs de l'Accord.

5.3 Exceptions

5.3.1 Exceptions générales

5.5. L'article 32 (titre IV, chapitre 1, section 4) dispose qu'aucune disposition du chapitre 1 (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises) ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par une Partie, de mesures conformément aux articles XX et XXI du GATT de 1994 et à toute note interprétative pertinente de ces articles dans le cadre du GATT de 1994, qui sont incluses dans l'Accord et en font partie intégrante. En ce qui concerne l'établissement et le commerce des services, le titre IV, chapitre 6, section 7 énonce des exceptions (sans préjudice des exceptions générales prévues à l'article 357) qui sont fondées sur l'article XIV de l'AGCS et l'article XX du GATT de 1994, avec une exception additionnelle pour la protection de la sécurité publique. L'article 128 s'applique aux réserves des Parties en matière d'établissement, aux engagements relatifs au commerce transfrontières de services, aux réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises, et aux réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants. En outre, l'article 128, paragraphe 3, prévoit une dérogation pour les régimes de sécurité sociale respectifs des Parties ou les activités exercées sur le territoire de chaque Partie qui sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

5.3.2 Exceptions de sécurité

5.6. L'article 130 (Exceptions concernant la sécurité (de l'établissement et du commerce des services)) reflète les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 et les dispositions de

l'article XIV*bis* de l'AGCS, sans être identique à ces dispositions. En outre, l'article 357 du titre VII (Dispositions institutionnelles, générales et finales) reprend en grande partie l'exception concernant la sécurité figurant à l'article XXI du GATT de 1994, à l'article XIV*bis* de l'AGCS et à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC. Aucune de ces dispositions ne mentionne les actions entreprises au titre des obligations des Parties en vertu de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5.3.3 Fiscalité

5.7. Outre l'exception générale relative aux mesures incompatibles avec les articles 76 et 82, à condition que la différence de traitement garantisse l'imposition ou le recouvrement effectifs ou équitables des impôts directs en ce qui concerne les activités économiques, les entrepreneurs ou les fournisseurs de services de l'autre Partie, l'article 129 dispose que le traitement NPF accordé conformément au chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) ne s'applique pas i) au traitement accordé dans le cadre des mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers; et ii) au traitement fiscal accordé en vertu d'un accord ou arrangement international qui concerne entièrement ou principalement la fiscalité. Bien que l'Accord confirme le principe de non-discrimination, cela ne fait pas obstacle au droit des Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence (article 358).

5.3.4 Mesures de sauvegarde liées aux difficultés en matière de balance des paiements

5.8. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements ou la circulation des capitaux causent, ou menacent de causer, de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique des taux de change ou de la politique monétaire de l'une des Parties, celle-ci peut prendre des mesures de sauvegarde pendant une période n'excédant pas six mois si de telles mesures sont strictement nécessaires (article 133).

5.4 Adhésion et retrait

5.9. L'Accord est conclu pour une durée illimitée (article 364, paragraphe 1). Toute Partie peut se retirer de l'Accord sur notification écrite. L'Accord cessera d'être applicable six mois après la date de cette notification (article 364, paragraphe 2).

5.5 Cadre institutionnel de l'Accord

5.10. L'Accord établit un Forum de partenariat stratégique et de coopération qui surveille et contrôle l'application et la mise en œuvre de l'Accord (article 353). Dans le cadre du forum de partenariat stratégique et de coopération, les Parties conviennent de tenir un dialogue politique et stratégique régulier à un niveau et à une fréquence mutuellement convenus (article 352). Les dispositions énoncées dans l'article 354:3 font obligation au Forum, dans sa configuration "Commerce", de tenir ce dialogue au moins une fois par an pour examiner toutes les questions majeures liées au titre IV de l'Accord. Les sous-comités établis en vertu du titre IV informeront de leurs activités le Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce" et lui feront rapport à leur sujet à chaque réunion ordinaire.

5.6 Règlement des différends

5.11. L'article 360 du titre VIII de l'Accord établit un mécanisme destiné à régler les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de bonne foi de l'Accord. Les différends relatifs à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de bonne foi du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'Accord sont régis par le chapitre 14 du titre IV (article 237).

5.12. Les dispositions du chapitre 14 de l'Accord sont sans préjudice des droits et obligations conférés aux Parties par l'Accord sur l'OMC, y compris les procédures de règlement des différends (article 260, paragraphe 1). Les procédures du chapitre 14 prévoient également le libre choix de l'instance de règlement des différends dans le cadre de l'OMC ou de l'Accord à la discrétion de la partie requérante (article 260, paragraphe 2). Lorsqu'une Partie a demandé l'établissement d'un

groupe spécial en vertu de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, ou d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 240 de l'Accord, en ce qui concerne une mesure particulière, ou cherche à obtenir réparation d'une obligation identique au titre l'Accord et de l'Accord sur l'OMC, cette Partie ne peut engager une autre procédure devant l'autre instance, à moins que l'instance choisie en premier recours ne se prononce pas sur la demande pour des raisons procédurales ou juridictionnelles. Aucune disposition du chapitre 14 n'empêche une Partie d'appliquer une suspension d'avantages autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, et l'Accord sur l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une Partie de suspendre des avantages au titre du chapitre 14 (article 260, paragraphe 4).

5.6.1 Consultations et médiation

5.13. L'article 238 (Consultations) dispose que les Parties s'efforcent de régler les différends en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue, en vertu des règles énoncées dans cet article. Chaque Partie à l'Accord peut demander à l'autre d'engager une procédure de médiation conformément à l'annexe XV de l'Accord en ce qui concerne toute mesure portant préjudice à ses intérêts commerciaux (article 239).

5.6.2 Procédures d'arbitrage

5.14. Si les consultations prévues à l'article 238 n'ont pas permis de régler le différend, la Partie qui a demandé la consultation peut faire une demande, à présenter par écrit, en vue de la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage à l'autre Partie et au Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce" (article 240, paragraphe 2). Si l'une des Parties le demande, le groupe spécial d'arbitrage doit rendre, dans les 10 jours suivant sa constitution, une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente (article 242). Selon l'article 241, paragraphe 7, des délais plus courts sont prévus dans les cas urgents pour les différends commerciaux en matière d'énergie relevant du chapitre 11 (Énergie et commerce). Les règles de procédure pour le règlement des différends figurent à l'annexe XVI de l'Accord.

5.15. Le groupe spécial d'arbitrage notifie aux Parties un rapport intérimaire au plus tard 90 jours après la date d'établissement du groupe spécial (dans les cas urgents, tout sera mis en œuvre pour notifier les rapports intérimaires dans un délai de 45 jours, et au plus tard dans les 60 jours (article 243, paragraphe 1). La décision finale est notifiée dans un délai de 120 jours (et au plus tard dans les 150 jours) (article 245).

5.16. La Partie mise en cause prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer sans tarder et de bonne foi à la décision du groupe spécial d'arbitrage (article 246). En cas de désaccord entre les Parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, il peut être demandé au groupe spécial d'arbitrage initial de déterminer la longueur du délai raisonnable (article 247).

5.17. En cas de non-conformité (article 249), la Partie requérante peut demander à la Partie mise en cause de présenter une offre de compensation temporaire ou l'informer, ainsi que le Forum de partenariat stratégique et de coopération dans sa configuration "Commerce", de son intention de suspendre les concessions ou les obligations à concurrence d'un niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages due à l'infraction. La suspension peut être mise en œuvre après l'expiration d'un délai de dix jours après que la Partie mise en cause aura reçu une notification. Le niveau de la suspension peut être contesté par la Partie mise en cause et par le groupe spécial d'arbitrage initial. La compensation ou la suspension d'avantages est temporaire. La Partie mise en cause peut notifier à tout moment, après accord sur une compensation ou après suspension des avantages, l'adoption d'une mesure de mise en conformité avec la décision du groupe spécial. La suspension d'avantages ou l'application d'une compensation doit alors cesser dans les 30 jours suivant cette notification sauf si la Partie requérante estime que la mesure notifiée n'assure pas la mise en conformité de la Partie en cause avec les dispositions de l'Accord. En ce cas, la Partie requérante demande au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question (article 251).

5.18. Une procédure spéciale pour les différends concernant le chapitre 11 (Énergie et commerce) est énoncée à l'article 250.

5.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties

5.19. L'Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, sauf lorsqu'ils sont contraires au régime d'échanges qu'il prévoit (article 35).

5.20. Outre l'Accord UE-Géorgie, dans la continuité duquel s'inscrit l'Accord, le tableau 5.1 ci-après présente les ACR autres que l'Accord, signés par les Parties, notifiés ou non.

Tableau 5.1 Royaume-Uni et Géorgie: Participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), à la date du 21 août 2023

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ROYAUME-UNI				
Royaume-Uni-Australie	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Nouvelle-Zélande	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	1 ^{er} décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	1 ^{er} juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Albanie	3 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	1 ^{er} mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Union européenne-Royaume-Uni	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Canada	1 ^{er} janvier 2021 1 ^{er} avril 2021	Marchandises Services	2020 2021	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du CARIFORUM	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie, Équateur et Pérou	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique orientale et australe	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Égypte	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Israël	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo ^b	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Macédoine du Nord	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du Pacifique	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion du Samoa</i>	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion des Îles Salomon</i>	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Corée	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-République de Moldova	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-SACU et Mozambique	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2021	GATT Art. XXIV
Royaume-Uni-Singapour	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse-Liechtenstein	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Tunisie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni-Ukraine	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
GÉORGIE				
Hong Kong, Chine-Géorgie	13 février 2019	Marchandises et services	2019	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chine-Géorgie	1 ^{er} janvier 2018	Marchandises et services	2018	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
AELE-Géorgie	1 ^{er} septembre 2017	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Géorgie	1 ^{er} septembre 2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Türkiye-Géorgie	1 ^{er} novembre 2008	Marchandises	2009	Article XXIV du GATT
GUAM	10 décembre 2003	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Géorgie-Turkménistan	1 ^{er} janvier 2000	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie-Kazakhstan	16 juillet 1999	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie-Arménie	11 novembre 1998	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie-Azerbaïdjan	10 juillet 1996	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie-Ukraine	4 juin 1996	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Communauté d'États indépendants (CEI)	30 décembre 1994	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Géorgie-Fédération de Russie	10 mai 1994	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Géorgie-Ouzbékistan	15 octobre 2010	Marchandises		Non notifié

a Date de la première entrée en vigueur/application provisoire pour au moins une des Parties.

b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

5.8 Marchés publics

5.21. Le chapitre 8 du titre IV de l'Accord définit les règles applicables aux marchés publics. Elles envisagent un accès réciproque aux marchés publics des Parties sur la base du traitement national, aux niveaux national, régional et local, pour ce qui est des marchés publics et des concessions dans le secteur public ainsi que dans celui des services collectifs. Le chapitre 8 s'applique aux marchés au-delà des seuils fixés à l'annexe XII-A de l'Accord. Les seuils sont révisés régulièrement tous les deux ans (article 136, paragraphe 5). Les Parties indiquent qu'ils n'ont pas été révisés à ce jour.

5.22. Le Royaume-Uni est Partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), conclu sous les auspices de l'OMC, tandis que la Géorgie a le statut d'observateur. De ce fait, les dispositions de l'Accord relatives aux marchés publics améliorent, pour les Parties, la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les biens et les services visés à l'annexe XVI-A. Les engagements pris par le Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord coïncident largement avec ceux pris au titre de l'AMP, avec des seuils analogues.³⁰ Les délais de mise en œuvre intégrale des engagements en matière d'accès aux marchés dans le domaine des marchés publics pris au titre de l'Accord ont expiré le 1^{er} septembre 2022 (ce délai s'appliquait aux marchés de services et de travaux dans le secteur des services collectifs).

5.23. Les normes fondamentales régissant la passation des marchés, énumérées à l'article 138, englobent la publication, l'attribution des marchés et la protection juridictionnelle. Les principales caractéristiques du cadre et des mécanismes institutionnels appropriés qui sont nécessaires au bon fonctionnement du système des marchés publics et à la mise en œuvre des principes énoncés au chapitre 8 du titre IV figurent à l'article 137.

5.24. Chaque Partie veille à ce que les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques soient dûment informés des procédures de passation de marchés publics; et à la bonne diffusion des informations concernant les possibilités de marchés publics (article 140). La coopération entre les Parties, qui vise à parvenir à une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de marchés

³⁰ Il existe des différences mineures entre les seuils, car les seuils relevant de l'Annexe XII-A sont exprimés en EUR tandis que les engagements du Royaume-Uni sont exprimés en DTS et GBP.

publics, est régie par l'article 141 et l'annexe XII-C de l'Accord, qui comprend une liste des matières pouvant faire l'objet de la coopération.

5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.25. Le chapitre 9 du titre IV de l'Accord (articles 142 à 194) porte sur les droits de propriété intellectuelle (DPI). En règle générale, les Parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles ont adhéré, notamment l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (Article 143). Les dispositions du chapitre 9 complètent et précisent les droits et obligations entre Parties en vertu de l'Accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle (article 143, paragraphe 1). En vertu de l'Accord, la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967 (article 143, paragraphe 3).

5.26. Chaque Partie met en place son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, sous réserve de l'Accord sur les ADPIC (article 144).

5.27. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins (articles 145 à 156), les Parties réaffirment leurs engagements à l'égard des accords internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle (article 145).³¹ L'Accord prévoit des droits exclusifs en faveur des auteurs (article 146); des artistes interprètes ou exécutants (article 147); des producteurs de phonogrammes (article 148); et des organismes de radiodiffusion (article 149), notamment en matière de radiodiffusion et de communication au public pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (article 150). Les droits des auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique durent toute leur vie, plus 70 ans après leur mort, tandis que la durée de protection pour les artistes interprètes et exécutants expire au plus tôt 50 ans après la date de l'exécution, ou 70 ans en cas de fixation de l'exécution dans un phonogramme. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent au plus tôt 50 ans après la première diffusion d'une émission. L'Accord contient également des dispositions relatives à la protection des mesures technologiques (article 152); à la protection de l'information sur le régime des droits (article 153); et au droit de revente de l'artiste d'une œuvre d'art originale³² (article 155), tandis que les exceptions et limitations aux droits énoncées aux articles 146 à 151 de l'Accord sont prévues à l'article 154. Une clause de l'effort maximal concernant la coopération en matière de gestion collective des droits (article 156) est prévue.

5.28. En ce qui concerne les marques (articles 157 à 160), les Parties réaffirment leurs engagements à l'égard des accords internationaux pertinents.³³ Les procédures relatives à l'enregistrement des marques (article 158) et à la protection des marques notoirement connues (article 159) sont aussi visées, tandis que les exceptions aux droits conférés par une marque sont prévues à l'article 160.

5.29. S'agissant des indications géographiques (articles 161 à 171), les Parties conviennent du champ d'application des indications géographiques (article 164); de leur droit d'utilisation (article 166); de la mise en œuvre de leur protection (article 167); et de leurs liens avec les marques (article 168). Conformément à l'article 171, le Sous-Comité concernant les indications géographiques s'est réuni le 12 janvier 2023. L'annexe XIII-A de l'Accord énumère les éléments requis pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques. Au paragraphe 1 de l'article 162, le Royaume Uni confirme que la Loi géorgienne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adoptée le 22 août 1999, satisfait aux éléments requis à l'annexe XIII-A. Au paragraphe 2 de l'article 162, la Géorgie confirme que plusieurs règlements du Conseil de la CEE

³¹ La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, l'Accord sur les ADPIC, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³² Le droit des auteurs de percevoir une redevance à la revente d'une œuvre originale s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art (article 155, paragraphe 2).

³³ Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (article 157).

et des CE³⁴ contiennent les éléments de l'annexe XIII-A. L'annexe XIII-B identifie les critères à inclure dans la procédure d'opposition pour les produits visés au paragraphe 1 de l'article 163. Chaque Partie convient de protéger les indications géographiques enregistrées³⁵ de l'autre Partie pour les produits agricoles et les denrées alimentaires énumérés à l'annexe XIII-C, ainsi que pour les vins, les vins aromatisés et les spiritueux énumérés à l'annexe XIII-D (article 162). L'article 170 est consacré à la coopération et à la transparence concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des articles 161 à 171 et un Sous-comité concernant les indications géographiques est institué en vertu de l'article 171.

5.30. En ce qui concerne les dessins et les modèles (articles 172 à 175), les Parties réaffirment leurs engagements à l'égard de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels de 1999 (article 172). Les Parties conviennent de protéger les dessins et modèles enregistrés³⁶ (article 173); de prévoir des exceptions et des exclusions à la protection des dessins et modèles (article 174); et du rapport avec le droit d'auteur (article 175).

5.31. En ce qui concerne les brevets (articles 176 à 181), les Parties réaffirment leurs engagements à l'égard du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI. Les Parties reconnaissent l'importance de la déclaration de la Conférence ministérielle de l'OMC de 2001 concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et de la décision du Conseil général de l'OMC de 2003 s'y rapportant (article 177). L'Accord prévoit une procédure d'autorisation administrative pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet (article 178) ainsi que pour la protection des données communiquées en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament et d'un produit phytopharmaceutique (articles 179 et 180). En outre, les Parties s'engagent, à l'article 181, à protéger les droits d'obtention végétale conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (article 181).

5.32. En ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle (articles 182 à 194), l'Accord établit les modalités des mesures de nature civile (articles 184 à 191) et contient des dispositions relatives aux mesures aux frontières (article 192). Elle encourage également l'élaboration, par les associations ou organisations professionnelles ou commerciales, de codes de conduite destinés à contribuer à l'application des DPI (article 193) et définit des domaines de coopération entre les Parties afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés au chapitre 9 (article 194).

5.9.1 Concurrence

5.33. Outre les dispositions relatives à la concurrence figurant dans divers chapitres, au titre du chapitre 10, chaque Partie maintient, sur son territoire, une législation complète en matière de concurrence qui lui permet de lutter efficacement contre les accords anticoncurrentiels, les pratiques concertées et le comportement anticoncurrentiel unilatéral d'entreprises disposant d'une puissance dominante sur le marché et de contrôler efficacement les concentrations (article 196); chaque Partie charge une autorité de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence. Aucune disposition du chapitre n'empêche une Partie de désigner ou de maintenir des monopoles d'État, des entreprises publiques ou des entreprises dotées de droits spéciaux ou exclusifs, mais ces entreprises sont soumises à la législation des Parties en matière de concurrence (article 197). L'article 198 exige des Parties qu'elles garantissent la transparence dans le domaine des subventions (en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC) et dispose que chaque Partie présentera à l'autre Partie, tous les deux ans (y compris sur site Web accessible au public), un rapport concernant le fondement juridique, la forme, le montant ou le budget consacré et, dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la subvention en rapport avec la production de marchandises. À la demande de l'autre Partie, chaque Partie fournira sans délai des renseignements sur les subventions particulières relatives à la fourniture de services. Les Parties fournissent des renseignements sur les subventions au moyen de

³⁴ Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991; Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006; partie II, titre II, chapitre I, section I du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007; et Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008.

³⁵ Les listes peuvent être complétées par l'ajout de nouvelles indications géographiques à protéger une fois que les Parties ont achevé la procédure d'opposition.

³⁶ La durée de la protection est de 25 ans à partir de la date d'introduction de la demande d'enregistrement.

leurs notifications au titre de l'article 25.1 de l'Accord SMC de l'OMC. Le Royaume-Uni fournit également ces renseignements en ligne.³⁷

5.34. Le mécanisme de règlement des différends du chapitre 14 ne s'applique pas aux articles 195, 196 et 197 de l'Accord. L'article 200 dispose que les dispositions du chapitre s'appliquent sans préjudice des droits et obligations des Parties découlant de l'Accord sur l'OMC, notamment de l'Accord SMC et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Lorsqu'elles échangent des renseignements au titre du présent chapitre, les Parties tiennent compte des limites imposées par le secret professionnel et commercial sur leur territoire respectif (article 201).

5.9.2 Développement durable

5.35. Le chapitre 13 sur le commerce et le développement durable reconnaît le droit de chaque Partie de définir ses politiques et ses priorités en matière de développement durable, d'établir ses propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail (article 220) et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques, conformément à son attachement aux normes et accords en matière de travail reconnus multilatéralement³⁸ (article 221) ainsi qu'aux accords sur l'environnement (article 222). Les Parties réaffirment également leur volonté d'améliorer la contribution du commerce au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, et, entre autres, conviennent de s'efforcer de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement dans les biens et services environnementaux (article 223). Le chapitre 13 porte également sur des domaines comme: la diversité biologique (article 224)³⁹, la gestion durable des forêts et le commerce des produits forestiers (article 225) ainsi que la protection et la gestion des stocks halieutiques (article 226).

5.36. En vertu de l'article 227, les Parties ne peuvent s'abstenir d'appliquer leurs législations en matière d'environnement ou de travail ni y déroger dans le but d'encourager le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur leur territoire d'un investissement d'un investisseur. En outre, les Parties ne peuvent omettre de faire respecter leur législation en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir de façon durable ou récurrente, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement. L'article 228 concerne l'importance des informations scientifiques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures en matière de développement durable et permet expressément aux Parties de recourir au principe de précaution. L'article 229 porte sur les prescriptions en matière de transparence visant les mesures destinées à protéger l'environnement ou les conditions de travail. L'article 230 crée une obligation pour les Parties d'examiner, de suivre et d'évaluer l'incidence de la mise en œuvre du titre IV sur le développement durable par l'intermédiaire de leurs institutions et de leurs processus participatifs. Une liste indicative des domaines de coopération entre les Parties figure à l'article 231.

5.37. Outre la désignation de points de contact, les Parties instituent un sous-comité du commerce et du développement durable pour superviser la mise en œuvre du chapitre 13. En outre, des groupes consultatifs internes sur le développement durable sont convoqués (article 232, paragraphe 4). Les Parties s'engagent également à faciliter la mise en place d'un forum mixte avec les organisations de la société civile établies sur leur territoire (article 233). Le chapitre institue par ailleurs un mécanisme spécifique pour le traitement des questions soulevées au titre du chapitre 13. Celui-ci prévoit le recours à la consultation des pouvoirs publics, notamment par l'intermédiaire du Sous-Comité du commerce et du développement durable (article 234), et, à la demande d'une des Parties, la constitution d'un groupe d'experts selon les modalités figurant à l'article 235.

³⁷ Via le site Web suivant: <https://searchforuksubsidies.beis.gov.uk/>.

³⁸ En ce qui concerne les normes et accords multilatéraux en matière de travail (article 221), l'Accord fait référence à la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, et aux conventions fondamentales de l'OIT. En ce qui concerne la gouvernance et les accords multilatéraux en matière d'environnement (article 222), l'Accord fait référence à tous les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels les Parties ont adhéré, en mentionnant spécifiquement la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto.

³⁹ En ce qui concerne la diversité biologique (article 224), l'Accord fait référence à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et aux autres instruments internationaux dans ce domaine auxquels les Parties ont adhéré.

5.10 Commerce électronique

5.38. Conformément aux dispositions relatives au commerce électronique figurant dans la section 6 du chapitre 6 du titre IV, les livraisons sous forme électronique sont définies comme une fourniture de services, au sens de la section 3 (Fourniture transfrontières de services) du chapitre, qui ne peut être soumise à des droits de douane. Les Parties conviennent également que le développement du commerce électronique doit être compatible avec les normes internationales en matière de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs du commerce électronique. Elles s'engagent à dialoguer sur les questions réglementaires liées au commerce électronique.

5.39. Les Parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités illicites et prévoient les mesures énoncées dans la sous-section 2 de la section 6 du chapitre 6 portant sur la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires concernant certains types de services ("simple transport", forme de stockage dite "caching" et forme de stockage dite "hosting"). À cet égard, les Parties n'imposent pas aux prestataires de ces services une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Elles peuvent toutefois instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités supposées illicites qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations présumées illicites que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu des accords de stockage (article 127, paragraphe 2).

5.11 Petites et moyennes entreprises

5.40. Les Parties développent et renforcent leur coopération en matière d'innovation et de politique industrielle et relative aux entreprises, et rendent ainsi l'environnement économique plus favorable pour tous les opérateurs économiques, en particulier les PME (article 292). Elles coopèrent pour mettre en œuvre des politiques favorables à l'essor des PME, particulièrement axées sur les jeunes entreprises et les entreprises artisanales; améliorer les conditions cadres grâce à l'échange de renseignements et de bonnes pratiques; simplifier et rationaliser la réglementation et les pratiques réglementaires; encourager l'élaboration de la politique d'innovation grâce à l'échange de renseignements et de bonnes pratiques concernant la commercialisation de la recherche-développement; promouvoir l'intensification des contacts entre les entreprises du Royaume-Uni et de Géorgie ainsi qu'avec les autorités; et encourager les exportations entre les Parties (article 293). L'article 294 prévoit que les Parties entretiendront un dialogue régulier sur ces questions, y compris avec les représentants d'entreprises.

5.12 Autres

5.12.1 Énergie et commerce

5.41. Le chapitre 11 (articles 202 à 210) contient des dispositions relatives à l'énergie et au commerce⁴⁰, qui concernent le transit conformément aux engagements pris par les Parties au titre du GATT de 1994 et du Traité sur la Charte de l'énergie (article 203); le prélèvement non autorisé de biens en transit (article 204); le transit ininterrompu (article 205); l'obligation de transit pour les gestionnaires (article 206); les autorités de régulation (article 207); l'organisation des marchés (article 208); l'accès aux infrastructures de transport d'énergie (article 209); et le rapport de la Géorgie avec le traité instituant la Communauté de l'énergie (article 210). L'article 210 (rapport avec le traité instituant la Communauté de l'énergie) ne s'applique pas au Royaume-Uni.

⁴⁰ Les "produits énergétiques" visés sont le pétrole brut (SH 27.09), le gaz naturel (SH 27.11) et l'énergie électrique (SH 27.16).

5.12.2 Coopération économique et autres domaines de coopération sectorielle

5.42. Le titre V de l'Accord traite des domaines de coopération convenus entre les Parties. Bien que cela ne relève pas du titre IV – Commerce et questions liées au commerce, les Parties conviennent de faciliter les réformes économiques, y compris en garantissant des politiques macroéconomiques saines et la coopération sur d'autres questions.⁴¹

⁴¹ Cela inclut la gestion des finances publiques et le contrôle financier; la fiscalité; les statistiques; ainsi que le transport; la coopération dans le domaine de l'énergie; l'environnement; l'action pour le climat; la politique industrielle et relative aux entreprises et l'industrie minière; le droit des sociétés, la comptabilité, l'audit et la gouvernance d'entreprise; les services financiers; la coopération dans le domaine de la société de l'information; le tourisme; l'agriculture et le développement rural; la pêche et la gouvernance maritime; la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration; la politique des consommateurs; l'emploi, la politique sociale et l'égalité des chances; la santé publique; l'éducation, la formation et la jeunesse; la coopération dans le domaine culturel; la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias; la coopération dans le domaine des activités physiques et sportives; la coopération entre acteurs des sociétés civiles; le développement régional et la coopération régionale; et la protection civile.

ANNEXE 1

1. Les tableaux A1.1 et A1.2 ci-après présentent la libéralisation du tarif douanier opérée respectivement par le Royaume-Uni et la Géorgie pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits industriels. En 2021, la moyenne des droits NPF appliqués par le Royaume-Uni était de 3,8% (2,5% pour les produits industriels et bien supérieure, à 8,9%, pour les produits agricoles). Quarante-sept pourcent des lignes tarifaires étaient en franchise de droits sur une base NPF, 57,1% pour les produits industriels et 18,8% pour les produits agricoles. Au titre de l'Accord, en 2021, les droits appliqués aux importations en provenance de la Géorgie sont tombés à 0,001% pour l'ensemble des produits, et à zéro et 0,003% respectivement pour les produits industriels et les produits agricoles. Les exportateurs géorgiens ont ainsi bénéficié d'une marge de préférence relative de 99,9% sur l'ensemble des produits, de 100% sur les produits industriels et de 99,9% sur les produits agricoles. Près de 100% des produits importés de Géorgie sont admis au Royaume-Uni en franchise de droits. En 2021, le taux NPF appliqué global de la Géorgie était de 1,9% pour l'ensemble des produits (0,7% pour les produits industriels et 5,6% pour les produits agricoles). Au total, 80,5% du tarif douanier bénéficiait de la franchise de droits; 92,4% des produits industriels et 46,6% des produits agricoles bénéficiaient de la franchise de droits. Au titre de l'Accord, tous les droits restants ont été supprimés pour les importations en provenance du Royaume-Uni.

Tableau A1.1 Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de Géorgie

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Géorgie	2021	0,001	8,0	100,0	0,003	8,0	100,0	0,0	0,0	100,0

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des droits alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à 8 chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

Tableau A1.2 Géorgie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	1,9	11,2	80,5	5,6	11,5	46,6	0,7	10,5	92,4
Royaume-Uni	2021	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH de 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités géorgiennes.

2. Le tableau A1.3 ci-après donne une indication des possibilités d'accès supplémentaires aux marchés du Royaume-Uni. Sur la période 2018-2020, les 25 principaux produits d'exportation de la Géorgie vers le Royaume-Uni étaient visés par 150 lignes tarifaires au niveau des positions à 6 chiffres du SH et représentaient 72,1% des exportations mondiales de la Géorgie. Quarante-deux de ces lignes étaient en franchise de droits sur une base NPF. Au titre de l'Accord, les 108 lignes restantes sont passées en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni.

Tableau A1.3 Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Géorgie

Principaux produits exportés par la Géorgie en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni				
N° du SH et désignation		Part des exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes restant passibles de droits		
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	18,4	0,0	1			
720230	Ferro-silico-manganèse	8,5	0,0	1			
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	8,0	10,0		3	3	
220421	Vins de raisins frais	5,9	0,0		58	58	
300490	Médicaments	3,5	0,0	1			
220110	Eaux minérales et eaux gazéifiées	3,5	0,0	3			
220820	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	3,1	0,0	12			
310230	Nitrate d'ammonium	2,4	6,3		2	2	
710813	Or	2,3	0,0	2			
240220	Cigarettes	2,2	30,0		2	2	
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	2,1	10,0		2	2	
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	2,0	10,0		3	3	
080222	Noisettes fraîches ou séchées	1,8	2,0		1	1	
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	1,1	10,0		2	2	
610990	T-shirts et maillots de corps de matières textiles	0,9	12,0		2	2	
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	0,9	10,0		2	2	
220210	Eaux	0,8	8,0		1	1	
010229	Bétail vivant	0,8	9,2	1	11	11	
271019	Huiles légères et préparations	0,6	1,2	12	13	13	
720711	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	0,6	0,0	4			
740400	Déchets et débris de cuivre	0,6	0,0	3			
870421	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,6	8,4		5	5	
283711	Cyanure de sodium	0,6	0,0	1			
401110	Pneumatiques neufs, en caoutchouc	0,5	4,0		1	1	
901839	Aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	0,5	0,0	1			
Total		72,1	5,2	42	108	108	-

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des droits alternatifs est prise en compte. Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU.

3. Le tableau A1.4 ci-après donne une indication des possibilités d'accès supplémentaires au marché géorgien pour les 25 principaux produits d'exportation du Royaume-Uni. Sur la période 2018-2020, les 25 principaux produits d'exportation du Royaume-Uni vers la Géorgie étaient visés par 111 lignes tarifaires au niveau des positions à 6 chiffres et représentaient 27,6% des exportations mondiales du Royaume-Uni sur la période 2011-2013. Soixante-treize de ces lignes étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF. Au titre de l'Accord, les 38 lignes restantes sont passées en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni.

Tableau A1.4 Géorgie: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Géorgie				
N° du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	NPF (2021)			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes			
			En franchise de droits	Restant passibles de droits		
710813	Or, y compris platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires	5,6	0,0	2		
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	0,0	2		
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	0,0	1		
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	0,0	2		
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	0,0	4		
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	2,4	*		7	7
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	0,0	2		
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,7	*		4	4
220830	Whiskies	1,3	*		10	10
271012	Huiles légères et préparations	1,3	0,0	12		
970110	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	0,0	1		
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	1,2	*		4	4
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	12,0		1	1
271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	0,0	25		
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,7	*		5	5
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1		

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Géorgie					
N° du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	NPF (2021)			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes				
			En franchise de droits	Restant passibles de droits			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,6	*		2	2	
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	0,0	1			
300215	Produits immunologiques, pour la vente au détail	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	0,0	1			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1			
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	1			
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	0,5	*		5	5	
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel"	0,4	0,0	13			
870899	Parties et accessoires des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	0,4	0,0	3			
Total		38,4		73	38	38	-

* Contient des droits non *ad valorem*

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH de 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de la Géorgie et du Royaume-Uni.

ANNEXE 2

1. Le tableau A2.1 ci-après indique les lignes tarifaires visées par les contingents tarifaires du Royaume-Uni appliqués aux importations géorgiennes.

Tableau A2.1 Contingents tarifaires appliqués par le Royaume-Uni aux importations géorgiennes

Contingents tarifaires/Codes du SH	Taux de droits au titre de l'Accord		Taux NPF
	Contingentaires	Hors contingent	
CT1: Ail (30 t)			
07032000*	0%	NPF	8% + 100 GBP / 100 kg

* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

Source: Sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.